

## **Les freins à l'application du Droit international humanitaire : la responsabilisation des Casques bleus concernant les cas d'exploitation et d'abus sexuels**

**Auteur :** Thami, Leïla

**Promoteur(s) :** Deprez, Christophe

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en droit, à finalité spécialisée en droit public

**Année académique :** 2024-2025

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/23685>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative" (BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

**Les freins à l'application du Droit international humanitaire :  
la responsabilisation des Casques bleus concernant les cas  
d'exploitation et d'abus sexuels**

**Leïla THAMI**

Travail de fin d'études  
Master en droit à finalité spécialisée en Droit public  
Année académique 2024-2025

Recherche menée sous la direction de :  
Monsieur Christophe Deprez  
Chargé de cours



## RESUME

Depuis la création de l'Organisation des Nations-Unies, une septantaine d'opérations de maintien de la paix ont été mises en place<sup>1</sup>. Ces opérations, instituées par le Conseil de sécurité<sup>2</sup>, ont pour but de restaurer la paix et assurer la sécurité des populations dans des zones marquées par l'instabilité, mais également de participer à des arrangement régionaux<sup>3</sup>. Toutefois, le cadre juridique de ces opérations est fortement critiqué<sup>4</sup>. En effet, bien que le but de ces missions soit de garantir la paix et l'application du Droit international humanitaire, certains Casques bleus ont manqué au respect d'obligations internationales<sup>5</sup>. De fait, dans ce travail, les cas d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles perpétrés par les Casques bleus lors des opérations de maintien de la paix seront analysés. Ensuite, il sera question d'examiner les obstacles à l'application du Droit international humanitaire, notamment concernant la responsabilisation des Casques bleus.

---

<sup>1</sup> ONU, « Maintien de la paix », disponible sur <https://peacekeeping.un.org/fr/our-history>, consulté le 26 novembre 2024.

<sup>2</sup> Charte du 26 juin 1945 des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, approuvé par la loi du 14 décembre 1945, *M.B.*, 1<sup>er</sup> janvier 1946, chapitre VII et chapitre VIII.

<sup>3</sup> J. DI SALVATORE, A. RUGGERI, "The effectiveness of peace keeping operations", *Oxford Research Encyclopaedia of Politics*, 2017, p. 1.

<sup>4</sup> S. ZASOVA, et J.-M. SOREL, *Le cadre juridique de l'action des casques bleus*, Paris, Editions de la Sorbonne, 2021, p. 53.

<sup>5</sup> L. BALMOND, « La fin de l'opération Sangaris », *Paix et sécurité européenne et internationale*, p. 4.



## **REMERCIEMENTS**

Je souhaite exprimer ma profonde gratitude au Professeur Christophe Deprez ainsi que Madame Manon Wuine pour leur accompagnement et la richesse de leur expertise tout au long de ce travail. Leur encadrement m'a permis d'approfondir mes connaissances sur un sujet difficile et de développer librement ma réflexion.

Je remercie également mes proches pour le temps qu'ils ont consacré à la relecture de ce mémoire, ainsi que pour les échanges stimulants qui ont nourri ma pensée.

Je tiens à exprimer ma reconnaissance à toutes les femmes qui ont eu le courage de dénoncer, de témoigner, ainsi qu'à celles qui ont pris la plume pour exposer une violence profondément enracinée dans les structures systémiques de domination.



## TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1 - LES EXPLOITATIONS SEXUELLES ET LES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX : MISE EN CONTEXTE .....</b>	<b>5</b>
SECTION 1 - AMPLÉUR DE LA PROBLÉMATIQUE .....	5
SECTION 2 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES .....	7
<i>§1. Définitions issues de la jurisprudence.....</i>	7
<i>§2. Définitions issues du Secrétaire général de l'ONU, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité .....</i>	9
SECTION 3 - LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES INTERDISANT L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS EN DIH .....	10
<i>§1. Les interdictions en Droit international humanitaire .....</i>	11
<i>§2. Les interdictions en Droit international pénal .....</i>	12
<b>CHAPITRE 2 - LE CADRE JURIDIQUE DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX FACE AUX VIOLENCES SEXUELLES .....</b>	<b>14</b>
SECTION 1 - LE CADRE JURIDIQUE DERRIÈRE LES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX ET LES CASQUES BLEUS .....	14
<i>§1. Le cadre relatif aux opérations de maintien de la paix .....</i>	14
<i>§2. Le cadre relatif aux Casques bleus.....</i>	15
SECTION 2 - LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES S'APPLIQUANT AUX OMP CONCERNANT L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS .....	16
<b>CHAPITRE 3 – LES MÉCANISMES DE CONTRÔLE ET DE RESPONSABILISATION DES CASQUES BLEUS</b>	<b>19</b>
SECTION 1 - LES FONDEMENTS DE LA RESPONSABILITÉ .....	19
<i>§1. Les actes susceptibles d'engager la responsabilité .....</i>	19
<i>§2. Les sanctions disciplinaires et pénales face à l'immunité.....</i>	20
<i>§3. Responsabilité pénale internationale .....</i>	22
SECTION 2 - LES LIMITES STRUCTURELLES DU SYSTÈME ACTUEL .....	24
SECTION 3 - LES SOLUTIONS FACE À L'IMPUNITÉ .....	25
<i>§1. Une réforme du système onusien .....</i>	25
<i>§2. La reformulation du Droit international humanitaire .....</i>	28
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>29</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>32</b>
I.    LÉGISLATION .....	32
II.   JURISPRUDENCE .....	33
III.  DOCTRINE .....	34



## INTRODUCTION

La place de l'Organisation des Nations unies (ONU) dans le maintien de la paix dans le monde est devenue primordiale et indissociable. Les opérations de maintien de la paix (OMP) ont fortement évolué au fil des années dans leur pratique, ce depuis leur création en 1948. Ces missions traduisent la volonté et l'âme même de l'organisation pour une action en faveur de la paix et de la sécurité internationale. L'encadrement des opérations de maintien de la paix n'a pas été prévu par la Charte des Nations unies, mais par une pratique évolutive.

Ces opérations peuvent se dérouler dans des zones de conflits, en vue d'y assurer ou restaurer la paix et la sécurité. Au fil des années, ces missions ont fait preuve d'efficacité dans de nombreuses zones du monde<sup>6</sup>. Toutefois, leur succès a été entaché par plusieurs affaires d'exploitation et d'abus sexuels commis par certains Casques bleus en fonction.

Les violences sexuelles ne sont pas inconnues aux conflits armés, il s'agit plutôt d'une problématique récurrente<sup>7</sup>. Les conflits armés augmentent le risque de violences sexuelles. Les acteurs armés sont impliqués dans la perpétuation de ces violences. Selon le Conseil de sécurité de l'ONU, les conflits armés augmentent de manière considérable l'exposition des populations civiles aux violences sexuelles<sup>8</sup>.

L'exploitation et les abus sexuels ne sont pas inconnus des opérations de maintien de la paix, et peuvent être commis par des acteurs de ces missions, tel que le rappelle le Secrétaire général de l'ONU dans un nouveau rapport de 2025<sup>9</sup>. En 2024, 675 allégations ont été enregistrées, dont un tiers concernaient des enfants<sup>10</sup>. Les Nations unies ont été confrontée fortement à la problématique dans les années nonantes, avec des faits au Cambodge, au Kosovo, ou encore en Somalie<sup>11</sup>. L'ONU a pris depuis les années 2000 de nombreuses dispositions en interne en vue de prévenir et sanctionner les cas d'exploitation et d'abus sexuels commis lors des opérations de maintien de la paix<sup>12</sup>. Bien que des dispositifs aient été mis en place, la responsabilisation des auteurs est très difficile.

Dans un premier temps, il conviendra de mettre en contexte la problématique dans le cadre des opérations de maintien de la paix. Les concepts d'exploitation et d'abus sexuels sera conduite à la lumière des définitions onusiennes et juridiques. L'exploitation et les abus

---

<sup>6</sup> C. BARA, « Le maintien de la paix des Nations Unies », *Politique de sécurité : analyses du CSS*, 2023, p. 1.

<sup>7</sup> M. WERY, « Violences sexuelles et droit des conflits armés : une approche féministe », *R.I.E.J.*, 2021, p. 64.

<sup>8</sup> Conseil de sécurité, *Violences sexuelles liées aux conflits*, Rapport du Secrétaire général, Doc NU S/2024/292, 2024.

<sup>9</sup> Secrétaire général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles*, Rapport du Secrétaire général, Doc NU A/79/789, 17 février 2025, p. 2.

<sup>10</sup> Secrétaire général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles*, Rapport du Secrétaire général, Doc NU A/79/789, 17 février 2025, p. 2.

<sup>11</sup> N. DURHIN, « Les opérations de maintien de la paix des Nations unies : le problème des violences sexuelles », *Revue Défense Nationale*, 2017, p. 87.

<sup>12</sup> Secrétaire Général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, Doc. off. Secrétariat NU, Circulaire du Secrétaire général, Doc. NU ST/SGB/2003/13, 2005 ; Conseil de sécurité, *Les femmes, la paix, et la sécurité*, Résolution 1325, Doc. NU S/RES/1325, 2000.

sexuels seront analysés au regard des différentes dispositions et obligations en Droit international humanitaire.

Ensuite, le cadre des opérations de maintient de la paix sera étudié de manière plus opportune, afin d'y identifier les normes spécifiques onusienne en matière d'exploitation et d'abus sexuels.

Enfin, en cas de violation des normes identifiées, le cadre de la responsabilisation des Casques bleus seront analysée. D'une part, les mesures et prérogatives de l'ONU seront revues en cas de constatation des infractions. D'autre part, les normes engageant la responsabilité individuelle internationale des Casques bleus.

Cette étude vise à analyser dans quelle mesure l'absence de responsabilisation des Casques bleus en cas d'exploitation et d'abus sexuels constitue un obstacle au respect du droit international humanitaire dans le cadre des opérations de maintien de la paix.

# CHAPITRE 1 - LES EXPLOITATIONS SEXUELLES ET LES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX : MISE EN CONTEXTE

Le droit international humanitaire vise, notamment à protéger les civils en période de conflit armé, et interdit les violences sexuelles. Les risques de violences sexuelles sont accrus en temps de conflit, notamment à cause de l'appauvrissement des populations<sup>13</sup>. Ces faits, représentant des violations de droit international, sont d'autant plus préoccupants lorsque des membres des forces de l'ONU les commettent, comme l'indique le Secrétaire Général des Nations unies<sup>14</sup>.

Les violences sexuelles transcendent les frontières géographiques, les contextes culturels, les profils des victimes et des auteurs, ainsi que les configurations géopolitiques particulières<sup>15</sup>. La lutte contre les violences sexuelles est caractéristique d'un État de droit<sup>16</sup>. Cependant, lorsque les Casques bleus, dont la vocation est le respect des principes et des règles de droit international, sont incriminés, il est question d'analyser le système existant afin d'en identifier les défaillances.

En premier lieu, l'envergure de la problématique sera établie afin de comprendre les enjeux (section 1). Ensuite, il conviendra de définir les termes et concepts pertinents à cette étude, de manière à comprendre tant au niveau des définitions données par les Cours internationales que par les rapports de l'ONU, particulièrement du Secrétaire général (section 2). Enfin, les obligations internationales relatives à l'exploitation et les abus sexuels applicables aux Casques bleus sont identifiées (section 3).

## Section 1 - Ampleur de la problématique

Les Casques bleus jouent un rôle important dans certaines régions du monde, en assurant notamment la sécurité et la paix<sup>17</sup>. Actuellement, le nombre d'opérations de maintien de la paix dans le monde s'élève à onze<sup>18</sup>. Depuis la création de l'Organisation des Nations-Unies, il y a eu un nombre total de 71 opérations de maintien de la paix<sup>19</sup>.

---

<sup>13</sup> B. TAXIL, « Comprendre, punir, prévenir : points de vue pluridisciplinaires. Compte-rendu de table ronde » in B. TAXIL, I. FOUCARD, et C. KLIPFEL (dirs), *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés*, Paris, 2024, p. 17.

<sup>14</sup> Secrétaire Général, *Disposition spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles*, Doc UN A/75/754, p. 2.

<sup>15</sup> L. BJÄLKAREED, *Sexual violence – a neglected crime against humanity*, Örebro University, Prom: R. Argren, 2021, p. 6.

<sup>16</sup> F. MAERTENS DE NOORDHOUT, « Violences sexuelles en République démocratique du Congo : « Mais que fait la police ? ». Un état de non-droit à la recherche d'un système normatif. Le cas d'EUPOL RD Congo », *R.I.E.J*, 2013, p. 213.

<sup>17</sup> Chapitre VI et chapitre VII, Charte du 26 juin 1945 des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, approuvé par la loi du 14 décembre 1945, *M.B.*, 1<sup>er</sup> janvier 1946.

<sup>18</sup> Donnée récoltée sur, « Global peacekeeping data », *Nations Unies – Maintien de la paix*, à dater du 31 décembre 2024, disponible sur <https://peacekeeping.un.org/fr/data>, consulté le 2 mars 2025.

<sup>19</sup> Donnée récoltée sur, « Global peacekeeping data », *Nations Unies – Maintien de la paix*, à dater du 31 décembre 2024, disponible sur <https://peacekeeping.un.org/fr/data>, consulté le 2 mars 2025.

En 2003, les opérations de maintien de la paix menées en République Démocratique du Congo ont constitué un tournant dans la manière dont l'Organisation des Nations unies appréhende les cas d'abus et exploitations sexuels, en suscitant une réflexion approfondie et l'adoption de nombreuses résolutions visant à prévenir les actes. Ensuite, d'autres faits sont signalés au Burundi, au Soudan, en Haïti, au Libéria, en Côte d'Ivoire et finalement avec l'affaire *Sangaris* en République de Centre-Afrique, ce qui poussera les Nations unies à entamer des enquêtes approfondies<sup>20</sup>. Dans les rapports et investigations des Nations unies, les faits rapportés sont principalement des rapports sexuels avec des mineurs, des viols, de l'esclavage sexuel, de la prostitution forcée ainsi que du trafic d'être humain<sup>21</sup>. La majorité des victimes recensées sont des jeunes filles et femmes, qui recevaient de la nourriture en échange de faveurs sexuelles<sup>22</sup>. Les garçons et hommes représentent très peu de victimes, mais ont été utilisés comme entremetteurs et recevaient de la nourriture. Le problème sous-jacent de ces faits signalés est que les Casques bleus, en abusant les victimes, violent les principes fondamentaux derrière les missions d'opération de maintien de la paix<sup>23</sup>.

Il est très difficile de quantifier le nombre de victimes d'abus et d'exploitation sexuels commis par les Casques bleus. Toutefois, l'ONU a pu enregistrer environ 2000 allégations sur une période de treize ans<sup>24</sup>.

L'existence des violences sexuelles durant les conflits armés est quasi systématique. Ces violences s'inscrivent dans une relation de domination, entre les femmes civiles et les hommes armés, une dynamique de pouvoir qui les rend possible<sup>25</sup>. Le viol, les violences sexuelles de manière générale, peuvent traduire une volonté d'anéantir certaines cultures, et certaines populations<sup>26</sup>. En effet, il ne s'agit pas de la violence contre la femme mais contre la propriété de l'homme<sup>27</sup>. Le caractère genré de ces crimes n'est pas à omettre.

---

<sup>20</sup> Office of Internal Oversight Services, *Evaluation of the enforcement and remedial assistance efforts for sexual exploitation and abuse by the United Nations and related personnel in peacekeeping operations*, n° IED-15-001, 15 mai 2015.

<sup>21</sup> Enquête du Bureau des services de contrôle interne sur les allégations d'exploitation et de violence sexuelles à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (A/59/661), 2005, p. 5, §11.

<sup>22</sup> Enquête du Bureau des services de contrôle interne sur les allégations d'exploitation et de violence sexuelles à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (A/59/661), 2005, p. 5, §11.

<sup>23</sup> J.-K. WESTENDORF et L. SEARLE, "Sexual exploitation and abuse in peace operations: trends, policy responses and future directions", *International Affairs*, 2017, p. 365.

<sup>24</sup> C. FERSTMAN, « L'exploitation et les abus sexuels lors des opérations de maintien de la paix – Améliorer l'accès des victimes aux réparations, à l'aide et au soutien », *Redress*, 2017, disponible sur [https://redress.org/wp-content/uploads/2017/08/French\\_PSEA\\_Remedies\\_covers.pdf](https://redress.org/wp-content/uploads/2017/08/French_PSEA_Remedies_covers.pdf), p.12

<sup>25</sup> R. BRANCHE, « Comprendre le phénomène. Point de vie de l'Historien. Auteurs des violences sexuelles : au-delà des mobiles, l'importance des contextes », in B. TAXIL, I. FOUCHEARD, et C. KLIPFEL (dirs), *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés*, Paris, 2024, p. 24.

<sup>26</sup> Le phénomène des violences sexuelles dans les conflits est appelé par les psychiatres comme étant « l'effet Lucifer »,

<sup>27</sup> M. DUBUY, « Le viol et les autres crimes de violences sexuelles à l'encontre des femmes dans les conflits armés » in A. Biad, et P. Tavernier (dir.), *Le droit international humanitaire face aux défis du XXIe siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 183.

Les violences sexuelles ont longtemps été considérées comme un dommage résultant des conflits et non pas des crimes à part entière<sup>28</sup>. Les violences sexuelles caractérisées comme des crimes disposent de définitions larges. Il convient de reprendre celles de la jurisprudence et des rapports des Nations-Unies.

## Section 2 - Définitions générales

Afin de comprendre concrètement les actes visés par l'exploitation et les abus sexuels, il faut tout d'abord définir ces concepts clés. Les définitions de ces deux notions varient selon les organismes, institutions internationales, États, et englobent un large panel de situations. En vue d'identifier les difficultés des termes employés, les définitions données par l'ONU et la jurisprudence internationale seront analysées.

### §1. Définitions issues de la jurisprudence

Le droit pénal international est un droit relativement récent, qui est en constante évolution<sup>29</sup>. Les principes, provenant des diverses conventions issues du droit positif, sont interprétés par la jurisprudence<sup>30</sup>. Il est important de noter que les décisions de jurisprudence n'ont pas de force obligatoire *per se*, par exemple l'article 21 du Statut de Rome précise que les décisions de la Cour pénale internationale ne sont obligatoires qu'entre les parties<sup>31</sup>. Toutefois, la jurisprudence sert également à faire ressortir les principes de droit, qui eux sont considérés comme ayant force contraignante<sup>32</sup>.

#### a. La Cour pénale internationale

La Cour a eu égard aux violences sexuelles dans diverses affaires<sup>33</sup>. La Cour pénale internationale n'a pas encore rendu de condamnation définitive concernant des faits de violences sexuelles<sup>34</sup>. Dans l'arrêt donné en première instance contre Jean-Pierre Bamba, la

---

<sup>28</sup> M. DUBUY, *op.cit.*, p. 183.

<sup>29</sup> J. ALBERT, B.-B. FERENCI et T. CASSUTO, *L'avenir de la justice pénale internationale*, 2<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2024, p. 12.

<sup>30</sup> J. ALBERT, B.-B. FERENCI et T. CASSUTO, *ibidem*, p. 13.

<sup>31</sup> Art. 21, Statut du 17 juillet 1998 de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, M.B., 1<sup>er</sup> décembre 2000, ci-après Statut de Rome.

<sup>32</sup> Art. 38, 1. c), Statut de Rome.

<sup>33</sup> C.P.I., *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, Chambre de première instance III, 21 mars 2016 ; CPI, *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo*, ICC-01/04-02/12-3, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, Chambre de première instance II, 18 décembre 2012 ; CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, Chambre de première instance II, 7 mars 2014 ; CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-803, Décision sur la confirmation des charges, Chambre de première instance I, 29 janvier 2007 ; CPI, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Ble Goude*, ICC-02/11-01/15, Motifs de la décision rendue oralement le 15 janvier 2019 relativement à la « Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquittement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée », et à la requête en insuffisance des moyens à charge présentée par la Défense de Charles Ble Goude, Chambre de première instance I, 16 juillet 2019.

<sup>34</sup> M. WERY, *op.cit.*, p. 79.

Chambre de première instance avait retenu le viol et l'esclavage sexuel comme crime de guerre<sup>35</sup>. La Cour a défini le viol au regard de l'article du Statut de Rome, qui mentionne l'usage de la force, de menace ou de la coercition.

Plus précisément, l'article 70 du Règlement de procédure et de preuve indique que la Cour ne peut pas considérer que le consentement d'une personne comme valide si l'usage de la force, de la menace ou contrainte, ou bien si le comportement a eu lieu à la suite d'un environnement coercitif<sup>36</sup>. D'autre part, ce consentement ne peut être considéré comme éclairé si la victime est incapable de donner son consentement véritable.

Le bureau du procureur de la Cour pénale internationale met en évidence l'importance de replacer les actes de violences sexuelles, d'exploitation et d'abus sexuels dans leur contexte. Lorsqu'ils sont commis en situation de conflit armé, et donc dans un cadre où le droit international humanitaire s'applique, leur dimension coercitive s'en trouve d'autant plus aggravée. Plus largement, le Procureur rappelle que ces violences sont issues d'un contexte global, marqué tant par le contexte du conflit, que par la dimension générée du problème<sup>37</sup>.

#### *b. Les tribunaux ad hoc*

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a défini les violences sexuelles comme étant : « tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition »<sup>38</sup>. Le tribunal a également entrepris de définir la coercition comme un terme compris au sens large, incluant « une démonstration de force physique, les menaces, l'intimidation, le chantage, et d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi »<sup>39</sup>. Cette première définition est d'une haute importance, car le Tribunal permet pour la première fois une définition des violences sexuelles et du viol en temps de guerre.

L'affaire *Kunarac* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a ensuite inclus la notion de consentement dans la définition du viol, ce que le Tribunal international pour le Rwanda n'avait pas fait dans le jugement *Akayesu*<sup>40</sup>. Cette subtilité doit être marquée, car il y a une réelle réflexion sur le consentement des victimes lors de conflits armés. Le T.P.I.R. omet le consentement puisque le caractère coercitif est inhérent à un conflit armé<sup>41</sup>. Ainsi, le consentement d'une personne ne peut être présumé dans un tel contexte.

---

<sup>35</sup> C.P.I., ch. II préliminaire, *Le procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo*,

<sup>36</sup> Art. 70, Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, 2019.

<sup>37</sup> Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif aux crimes liés au genre - Crimes impliquant des actes de violence sexuelle, reproductive et d'autres formes de violence liée au genre*, décembre 2023, p. 40.

<sup>38</sup> T.P.I.R., *Le Procureur c. Jean Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, Chambre de première instance (« Jugement Akayesu »), 2 septembre 1998, par. 688 ; T.P.I.R., *Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, Chambre de première instance (« Jugement Musema »), 27 janvier 2000, par. 965, *cité dans* G. GAGGIOLI, « Les violences sexuelles dans les conflits armés : une violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2014, pp. 85-124.

<sup>39</sup> T.P.I.R., *jugement Akayesu*, *op.cit.*, § 688.

<sup>40</sup> T.P.I.Y., *Le Procureur c. Kunarac et al.*, jugement, IT-96-23, 22 février 2001.

<sup>41</sup> T.P.I.R., *Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire n° ICTR-96-13-T, 27 janvier 2000, § 688.

La définition du viol est large, tant pour les jurisprudences issues du T.P.I.Y que du T.P.I.R. Les tribunaux ont reconnu que le viol peut inclure d'autres formes de violences sexuelles impliquant une contrainte et qu'il ne se limite pas à des actes de pénétration<sup>42</sup>.

## ***§2. Définitions issues du Secrétaire général de l'ONU, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité***

Les définitions adoptées par le Secrétaire général de l'ONU et l'Assemblée générale résultent d'un scandale d'exploitation et abus sexuels survenus dans les années nonantes en Bosnie Herzégovine. Des Casques bleus fréquentaient des maisons closes où des femmes et jeunes filles réduites à l'état d'esclaves sexuelles, en raison d'un réseau de trafic sexuel<sup>43</sup>. Peu après, début des années 2000, d'autres faits ont été rapportés par le Bureau des services de contrôle interne concernant des viols et autres faveurs sexuelles commis par des Casques bleus sur des enfants ou les populations civiles, notamment en Sierra Leone et au Libéria<sup>44</sup>.

Ces affaires ont fortement impacté la gestion de la problématique par l'ONU, en forçant l'organisation de définir les concepts d'exploitation et d'abus sexuels afin de mieux cerner la problématique<sup>45</sup>.

L'exploitation sexuelle est une notion large que l'ONU a tenté de définir dans une circulaire concernant la prévention de l'exploitation et des abus sexuels, comme étant : « le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'une situation de vulnérabilité, d'une position d'autorité ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, notamment en vue d'en tirer des avantages pécuniaires, sociaux ou politiques »<sup>46</sup>.

Les abus sexuels, eux, sont définis comme « toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel ». Cette circulaire du Secrétaire général, dite rapport « Zeid », non seulement établit la terminologie des exploitations et abus sexuels, mais aussi reconnaît de manière plus explicite que ces actes constituent des fautes graves<sup>47</sup>.

Les violences sexuelles sont définies comme étant : « tout contact ou acte de nature sexuelle non désiré ou toute menace d'acte de cet ordre, y compris les attouchements, imposés par la force ou la contrainte ou dans des situations de déséquilibre des rapports de force »<sup>48</sup>.

Ainsi, les violences sexuelles et l'exploitation sexuelle sont des notions très similaires, mais à une différence près, l'exploitation sexuelle vise des situations de violence sexuelle dont la

---

<sup>42</sup> T.P.I.R., *Le Procureur c. Jean Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, Chambre de première instance (« Jugement Akayesu »), 2 septembre 1998 ; T.P.I.Y., *Le Procureur c. Kunarac et al.*, jugement, IT-96-23, 22 février 2001 ; T.P.I.Y., *Le Procureur c. Anto Furundzija*, Jugement, IT-95-17/1, 10 décembre 1998.

<sup>43</sup> J.-K. WESTENDORF, et L. SEARLE, *op.cit.*, p. 367.

<sup>44</sup> J.-K. WESTENDORF, et L. SEARLE, *ibidem*.

<sup>45</sup> J.-K. WESTENDORF, et L. SEARLE, *ibidem*.

<sup>46</sup> Secrétaire Général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, Doc. off. Secrétariat NU, Circulaire du Secrétaire général, Doc. NU ST/SGB/2003/13, 2005.

<sup>47</sup> N. DURHIN, *op.cit.*, p. 87.

<sup>48</sup> Assemblée Générale, *Enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest*, Note du Secrétaire général, Doc NU A/57/465, Annexe I, p. 24.

position d'autorité de l'auteur joue particulièrement. Soit, l'exploitation et les abus sexuels constituent une forme de violence sexuelle, mais toutes les violences sexuelles et abus sexuels ne sont pas des cas d'exploitation et d'abus sexuels au sens strict.

Plus précisément, l'exploitation et les abus sexuels regroupent un large panel de situations, tels que les abus sexuels opportunistes, les faveurs sexuelles, ou encore le trafic sexuel<sup>49</sup>. Toutefois, l'échange d'une faveur ou d'un service suite à l'activité sexuelle est au centre de la définition<sup>50</sup>. C'est le caractère de l'échange de faveur qui motive l'acte, permise par la position d'autorité.

Etant donné que nous avons établi que l'exploitation et les abus sexuels ont un caractère génré, il convient de définir les violences basées sur le genre<sup>51</sup>. Ces dernières sont définies par l'U.N.C.H.R. comme un terme englobant une multitude d'actes préjudiciables commis contre le gré de quelqu'un, fondé sur la base des différences établies par la société entre les hommes et les femmes. Ces violences englobent tous les actes de violences causant préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée<sup>52</sup>.

Dans son rapport « Violences sexuelles liées aux conflits armés », le Conseil de sécurité désigne ces violences sexuelles comme englobant une série d'actes tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses forcées, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, le mariage forcé, ainsi que toute autre forme de violence sexuelle d'une gravité comparable, ainsi que la traite des personnes à des fins de violences ou d'exploitation sexuelle lorsque cela s'inscrit ou est en lien avec des situations de conflit armé<sup>53</sup>.

### **Section 3 - Les obligations internationales interdisant l'exploitation et les abus sexuels en DIH**

Une fois les termes et l'ampleur du problème définis, il convient d'analyser les normes du Droit international humanitaire interdisant les comportements liés à l'exploitation et aux abus sexuels. D'autre part, les normes en Droit international pénal permettant d'engager la responsabilité individuelle.

---

<sup>49</sup> J.-K. WESTENDORF, et L. SEARLE, *op.cit.*, p. 368.

<sup>50</sup> M. O'BRIEN, « Sexual Exploitation and Beyond: Using the Rome Statute of the International Criminal Court to Prosecute UN Peacekeepers for Gender-based Crimes », *International Criminal Law Review*, 2011, p. 804.

<sup>51</sup> Le terme utilisé en Anglais est « Gender based violence », il existe plusieurs traductions possibles tels que « violence basée sur le genre », ou encore « violence sexiste ». Afin d'englober une plus grande partie des actes, nous choisissons d'utiliser la traduction « violence basée sur le genre », tel qu'employé par l'U.N.C.H.R. dans son rapport sur la « Politique du HCR sur la prévention, l'atténuation des risques et la prise en charge en matière de violence basée sur le genre », 2020, disponible à l'URL suivante : <https://www.unhcr.org/sites/default/files/legacy-pdf/605090944.pdf>.

<sup>52</sup> U.N.C.H.R., « Politique du HCR sur la prévention, l'atténuation des risques et la prise en charge en matière de violence basée sur le genre », 2020, disponible à l'URL suivante : <https://www.unhcr.org/sites/default/files/legacy-pdf/605090944.pdf>, p. 6.

<sup>53</sup> Conseil de sécurité, *Violences sexuelles liées aux conflits*, Rapport du Secrétaire général, Doc. NU S/2024/292, 2024.

## §1. Les interdictions en Droit international humanitaire

Le Droit international humanitaire repose sur plusieurs sources, principalement les Conventions de Genève, le droit dit de La Haye, ainsi que le Statut de Rome établissant la Cour pénale internationale.

Les violences sexuelles font l'objet d'une répression internationale, notamment dans le droit coutumier et dans les statuts de différentes juridictions internationales<sup>54</sup>. L'interdiction de l'exploitation et des abus sexuels peut se justifier par plusieurs interdictions prévues dans le Droit international humanitaire tels que l'article 46 de la Convention de La Haye, l'article 46 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre<sup>55</sup>. Les violences sexuelles sont explicitement interdites par les règles de droit coutumières, notamment via la règle 93 de l'étude du CICR sur le droit coutumier des conflits armés<sup>56</sup>.

Au regard de la Convention de Genève et de ses protocoles additionnels, il n'y a pas de mention explicite pour le viol, l'exploitation et les abus sexuels, ou autres violences sexuelles dans la convention. Toutefois, le Protocole additionnel II vient compléter l'article 3 commun en précisant que les violences sexuelles sont réprimées de manière plus globale sous l'interdiction des traitements dégradants et inhumains, ainsi que l'atteinte à la dignité des personnes<sup>57</sup>. Il est important de souligner que l'article 3 commun s'applique en tout temps. Puisque l'exploitation et les abus sexuels, qu'ils soient commis ou non par les Casques bleus, présentent un caractère genré, il convient de préciser que l'article 27 de la Convention de Genève IV prévoit explicitement une protection pour les femmes contre toute atteinte à la pudeur, le viol et la prostitution en temps de guerre<sup>58</sup>.

La lecture des différentes dispositions du Droit international humanitaire révèle déjà plusieurs points problématiques à considérer pour expliquer l'impunité persistante face aux violences sexuelles, notamment l'exploitation et les abus sexuels. La formulation de ces dispositions mentionne à plusieurs reprises que le viol et les violences sexuelles ne sont pas que des atteintes à l'intégrité physique d'une femme, mais également à leur honneur<sup>59</sup>. Or, la

---

<sup>54</sup> Règle n°93, Droit coutumier du CICR ; Art. 5 c), Statut du 25 mai 1993 du Tribunal international, déterminé par la Résolution n°827 par le Conseil de sécurité à sa 3217<sup>e</sup> séance du 25 mai 1993, *M.B.*, 27 avril 1996, (ci-après Statut du TPIY) ; art. 8, §2, b), xxii), et e), vi), Statut de Rome.

<sup>55</sup> Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 29 juillet 1899 ; Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907.

<sup>56</sup> R. VAN STEENBERGHE, « Le conflit armé entre le Hamas et Israël au regard du droit international », *J.T.*, 2024, pp. 161-175, p. 171.

<sup>57</sup> Protocole additionnel du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, approuvé par la loi du 16 avril 1986, *M.B.*, 7 novembre 1986 ; T.P.I.Y., Ch. II, Aff. N° IT-95-17/1-T72, *Le Procureur c. Anto Furundzija*, jugement du 10 décembre 1998, §§165-167.

<sup>58</sup> Art. 27, Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, approuvée par la loi du 3 septembre 1952, *M.B.*, 26 septembre 1952 (ci-après Convention de Genève IV).

<sup>59</sup> Art. 46 Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 29 juillet 1899 ; Art. 46, Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907 ; Art. 27 Convention de Genève IV.

référence à l'honneur véhicule une perception hiérarchisée de la condition féminine, en la liant étroitement à la notion de chasteté<sup>60</sup>.

L'article 76 du protocole additionnel de 1977 ne fait pas référence à l'honneur mais soulève une autre difficulté, cette disposition ne mentionne pas explicitement une interdiction du viol ou des violences sexuelles, mais se limite à une obligation de protéger les femmes contre de tels actes<sup>61</sup>. Les Conventions de Genève érigent les violences sexuelles comme violation du DIH, mais celles-ci ne font pas parties des violations les plus graves, soit les États n'ont l'obligation que de faire cesser ce type de comportement, sans pour autant les sanctionner. L'analyse de l'ensemble des dispositions applicables révèle une ambiguïté problématique en insistant sur l'honneur et la protection des femmes sans énoncer clairement d'interdiction, ces textes laissent un vide normatif<sup>62</sup>.

## **§2. Les interdictions en Droit international pénal**

Les normes de Droit international pénal sont celles qui engagent la responsabilité individuelle des auteurs<sup>63</sup>.

Dans le Statut de Rome, les violences sexuelles sont identifiées sous six différentes catégories, tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la stérilisation forcée, les grossesses forcées et toute autre type de violence avec une gravité comparable<sup>64</sup>. Celles-ci sont considérées des crimes de guerre, tels que prévus par l'article 8 du Statut<sup>65</sup>. Par ailleurs, les violences sexuelles et le viol sont également considérés comme des crimes contre l'humanité, comme mentionné à l'article 7 de ce même Statut<sup>66</sup>.

Il est important de mettre en exergue que les violences sexuelles ne sont pas incriminées de manière autonome. Celles-ci dépendent du contexte dans lequel elles sont commises, c'est-à-dire qu'il faut que ces actes soient commis en temps de conflit armé pour être compris comme crimes de guerre, ou encore dans la mesure où il y a un impact systématique ou généralisé sur la population pour l'entendre sous la formulation de crimes contre l'humanité<sup>67</sup>.

Les tribunaux *ad hoc* ont également contribuer à préciser le contours des violences sexuelles à différentes reprises, formant des garanties de protection contre ces violences. Le Statut du Tribunal pénal international d'ex-Yougoslavie, lui, ne donne pas une qualification large, mais incrimine spécifiquement le viol comme crime de guerre par l'article 5 du Statut<sup>68</sup>. Les articles 3 et 4 du Statut instituant le Tribunal pénal international pour le Rwanda incriminent de

---

<sup>60</sup> M. WERY, *op.cit.*, p. 70.

<sup>61</sup> M. WERY, *ibidem*, p. 71.

<sup>62</sup> M. WERY, *ibidem*, p. 72.

<sup>63</sup> Art. 25, § 1 et § 2, Statut de Rome.

<sup>64</sup> Art. 8, § 2, b), xxii) et e), vi), Statut de Rome ; M. O'BRIEN, *op.cit.*, p. 816.

<sup>65</sup> Art. 8, § 2, b), xxii) et e), vi), Statut de Rome.

<sup>66</sup> Art. 7, (g), Statut de Rome.

<sup>67</sup> M. WERY, *op.cit.*, p. 75.

<sup>68</sup> Art. 5, Statut du 25 mai 1993 du Tribunal international, déterminé par la Résolution n°827 par le Conseil de sécurité à sa 3217<sup>e</sup> séance du 25 mai 1993, M.B., 27 avril 1996, (ci-après Statut du TPIY).

manière large les atteintes à la pudeur<sup>69</sup>. Le jugement *Akayesu* du Tribunal pénal international pour le Rwanda est le premier jugement à avoir condamné le viol comme crime contre l'humanité<sup>70</sup>. La juridiction avait considéré les violences sexuelles comme tombant dans le champ des atteintes à la dignité de la personne<sup>71</sup>.

Un problème émerge à la lecture des différentes jurisprudences des tribunaux ad hoc ainsi que de la Cour pénale internationale, pour que l'exploitation et les abus sexuels soient qualifiés de violences sexuelles et de crimes de guerre, ils doivent revêtir une dimension publique<sup>72</sup>. Autrement dit, ces actes doivent être commis dans un contexte public, tel qu'au cours d'une attaque ou dans le cadre de faveurs sexuelles accordées aux forces armées. Cette exigence de publicité dans la répression de ces actes occulte toutefois une autre réalité, les violences sexuelles commises dans un cadre privé sont ainsi exclues du champ du conflit et, par conséquent, ne sont pas reconnues comme des crimes de guerre<sup>73</sup>.

Les cas d'exploitation et abus sexuels commis par les Casques bleus rentrent dans la liste proposée par les dispositions. Le rapport d'investigation de l'ONU a identifié des cas de viols, d'esclavage sexuel, de prostitution forcée en échange de faveurs<sup>74</sup>. Le terme exploitation et abus sexuel englobent une série de ces infractions dans le but de tirer profit de la vulnérabilité des victimes, puisqu'ils ont été définis de manière large dans la doctrine Zeid<sup>75</sup>.

L'efficacité de la répression de ces crimes n'est pas dû qu'aux instruments juridiques les consacrant, mais à la jurisprudence internationale, qui est parvenue à donner davantage de définitions<sup>76</sup>.

---

<sup>69</sup> Art. 3 et 4, Statut du 8 novembre 1994 du Tribunal international pour le Rwanda, *M.B.*, 27 avril 1996.

<sup>70</sup> J. ALBERT, B.-B. FERENCZ et T. CASSUTO, *op.cit.*, p. 20.

<sup>71</sup> T.P.I.R., Ch. I, Aff. N°ICTR-96-4-T, *Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu*, jugement du 2 septembre 1998, §688

<sup>72</sup> C.P.I., *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 20 mars 2014.

<sup>73</sup> C. BROWN, "Sexual exploitation and abuse in conflict: an international crime?", *American University International Review*, 2019, p. 507.

<sup>74</sup> Assemblée Générale, *Rapport d'enquête du Bureau des services de contrôle interne sur les allégations d'exploitation et de violence sexuelles à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, dans la région de l'Ituri (Bunia)*, A/61/841, 61<sup>e</sup> sess., 5 avril 2007, p. 10.

<sup>75</sup> Secrétaire Général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, Doc. off. Secrétariat NU, Circulaire du Secrétaire général, Doc. NU ST/SGB/2003/13, 2005.

<sup>76</sup> M. DUBUY, *op.cit.*, p. 186 ; T.P.I.Y., affaire *Le Procureur c. Anto Furundzija*, 10 décembre 1998, §185 ; T.P.I.Y., affaire *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac*, §460.

## CHAPITRE 2 - LE CADRE JURIDIQUE DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX FACE AUX VIOLENCES SEXUELLES

Il convient de s'interroger sur le cadre général applicable aux Casques bleus durant les opérations de maintien de la paix, tant de manière globale que spécifiquement en ce qui concerne l'exploitation et les abus sexuels issues des documents de l'ONU. Ensuite, la réflexion se porte sur le système de responsabilisation des Casques bleus en cas d'infraction commise, ainsi que l'efficacité, ou non, du régime actuel.

### Section 1 - Le cadre juridique derrière les opérations de maintien de la paix et les Casques bleus

Dans un premier temps, il convient d'établir les règles et principes entourant les opérations de maintien de la paix ainsi que leur objectif. Dans un second temps, il est important d'identifier les textes et instruments juridiques encadrant l'action des Casques bleus.

#### **§1. Le cadre relatif aux opérations de maintien de la paix**

L'ambition derrière l'ONU est de garantir la paix sous un principe collectif. Cela, les Nations unies tentent de le garantir par l'existence des trois organes constitutifs, le Conseil de sécurité représentant l'exécutif, l'Assemblée générale représentant le législatif et la Cour internationale de justice comme pouvoir judiciaire. L'ONU a donc adopté un corpus de règles et de recommandations pour tenter de régir la paix entre les États<sup>77</sup>.

Les opérations de maintien de la paix ne sont pas mentionnées par un article en particulier dans la Charte des Nations unies. Toutefois, ces missions s'inscrivent dans la lignée des articles 33 et 37 de la Charte des Nations unies, qui disposent du règlement pacifique des différends<sup>78</sup>. Ces missions s'inscrivent également dans la lignée du principe de collaboration des Nations unies, la sécurité collective est utilisée ici comme régulateur des rapports internationaux<sup>79</sup>. C'est l'évolution de la pratique des missions de maintien de la paix qui façonnent leur fonctionnement et leur but. Le cadre entourant les missions n'a donc pas été figé à l'avance mais se meut avec le temps<sup>80</sup>.

Différents principes dirigent ces opérations : le consentement des parties, l'impartialité, et le non-recours à la légitime défense et la défense du mandat de la mission<sup>81</sup>. En addition de ces

---

<sup>77</sup> R. HATTO, « Le Conseil de sécurité et les opérations de maintien de la paix », *Revue québécoise de droit international*, 2021, p. 58.

<sup>78</sup> Art. 33, et 37, § 1, Charte des Nations unies du 26 juin 1945 des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, approuvé par la loi du 14 décembre 1945, *M.B.*, 1<sup>er</sup> janvier 1946.

<sup>79</sup> R. HATTO, *op.cit.*, p. 58.

<sup>80</sup> R. HATTO, *ibidem*.

<sup>81</sup> Secrétaire général, *Rapport sur le fonctionnement de la Force d'urgence des Nations unies*, Doc. NU A/3943, 9 octobre 1958.

principes applicables aux parties de la mission, d'autres principes régissent ces opérations vis-à-vis des Casques bleus : la protection des civils et de l'État de droit<sup>82</sup>.

Le rôle principal des opérations de maintien de la paix est de participer à l'établissement d'un processus de paix afin de permettre des négociations et des discussions dans un climat non-conflictuel entre les parties<sup>83</sup>. Les opérations de maintien de la paix sont devenues diverses. Aujourd'hui, les Casques bleus sont également envoyés dans des zones de conflits armés, où seul la légitime défense peut justifier leur usage à la force<sup>84</sup>.

Les opérations de maintien de la paix sont dirigées par trois types d'ordre juridique<sup>85</sup>. D'une part par l'ordre juridique international qui regroupe les accords de statut et de participation conclus entre l'ONU et les États hôtes et les accords conclus entre l'État contributeur et l'ONU. D'autre part, les missions sont soumises à l'ordre juridique interne à l'ONU, notamment le Code de conduite des Casques bleus et les normes applicables aux agents de maintien de la paix en matière d'emploi. Enfin, les ordres juridiques nationaux des États hôtes et participants sont également d'application pour leurs contingents.

## **§2. Le cadre relatif aux Casques bleus**

D'autres textes entourent plus spécifiquement les actions des Casques bleus lors des opérations de maintien de la paix.

Premièrement, l'accord de statut des forces armées, dit le *SOFA*, est un accord qui détermine précisément le but de la mission et précise les comportements du personnel militaire<sup>86</sup>. Cet accord est conclu entre l'État hôte et l'ONU. Il est fondamental puisqu'il prévoit tous types de droits et devoirs, notamment le régime des immunités et priviléges spécifiques à la mission.

Deuxièmement, le mémorandum d'entente, dit *MoU*, est l'instrument juridique qui traduit les intentions des Casques bleus et la ligne d'action entre les parties. Cet acte est convenu entre les Nations unies et le pays d'envoi afin d'identifier les obligations et contributions des participants mais également de l'organisation<sup>87</sup>.

Enfin, la mission des Casques bleus est également régie par des normes internes à l'ONU au regard de l'utilisation de la force, dites les règles d'engagement<sup>88</sup>.

Le statut des Casques bleus est particulier, car ils ne constituent pas l'armée des Nations unies, mais restent sous la juridiction de leur pays. Ainsi, les Casques bleus, en tant que membres

---

<sup>82</sup> B. OSWALD, H. DURHAM, et A. BATES, *Documents on the Law of UN Peace Operations*, 2e édition, Oxford, Oxford University Press, 2019, p. 12

<sup>83</sup> J. TERCINET, *Le maintien de la paix et de la sécurité internationales*, Bruxelles, Bruylants, 2012, p. 88.

<sup>84</sup> Art. 51, Charte des Nations unies ; S. ZASOVA, et J.-M. SOREL, *Le cadre juridique de l'action des Casques bleus*, Paris, Editions de la Sorbonne, 2021, p. 59-124.

<sup>85</sup> S. ZASOVA, et J.-M. SOREL, *ibidem* ; M. CORNEILLE, *L'ONU face aux violations des droits de l'homme perpétrées par les casques bleus : cas d'exploitation et d'abus sexuels*, Université du Québec à Montréal, Prom. : F. ROCH, 2021, p. 38.

<sup>86</sup> Assemblée générale, *Modèle d'accord sur le statut des forces pour le maintien de la paix*, Rapport du Secrétaire général, Doc NU A/45/594, 9 octobre 1990 ; M. CORNEILLE, *op.cit.*, p. 38.

<sup>87</sup> S. ZASOVA, et J.-M. SOREL, *op.cit.*, p. 59-124.

<sup>88</sup> M. CORNEILLE, *op.cit.*, p. 38.

des forces armées de leur pays, disposent de cette immunité, au même titre qu'une immunité diplomatique. En vertu de la Convention sur les priviléges et les immunités de l'ONU, il a été convenu que les Casques bleus disposent d'une immunité de juridiction similaire à l'immunité donnée aux diplomates<sup>89</sup>. Le principe de l'immunité nous vient de la protection des représentants étatiques. Le principe entourant l'immunité est la réciprocité, c'est-à-dire que l'État d'accueil permet au personnel d'un État tiers de bénéficier d'une protection pour autant que ses ressortissants puissent bénéficier de la même chose à l'étranger<sup>90</sup>. Il s'agit normalement d'accord bilatéraux entre États, mais cette mesure a été étendue au personnel de l'ONU dans le cadre des opérations de maintien de la paix, en vertu du modèle d'accord sur le statut des forces pour le maintien de la paix<sup>91</sup>. Cette immunité est considérée comme essentielle, car elle permet aux représentants de l'ONU d'exercer leurs fonctions sans craindre des interférences dans leurs actions<sup>92</sup>.

Les Casques bleus sont engagés par leur pays, en tant que militaires, et demeurent sous son contrôle. Ils sont soumis à des commandements internes, notamment à l'autorité du Secrétaire général de l'ONU en cas de l'usage de la force, mais restent régis par le droit de leur pays d'origine<sup>93</sup>. Les actes que les Casques bleus peuvent poser relèvent exclusivement de la juridiction de leur pays d'envoi, comme le précise l'Accord sur le statut des forces armées<sup>94</sup>. Ainsi, les États d'envoi ont un privilège de juridictions et seule la responsabilité individuelle des Casques bleus peut être engagée.

## **Section 2 - Les dispositions spécifiques s'appliquant aux OMP concernant l'exploitation et les abus sexuels**

Au début des années 2000, les Casques bleus ne disposaient pas d'un code de conduite ni d'une stratégie de prévention explicite qui aurait facilité la prévention de l'exploitation et des abus sexuels. Diverses résolutions et circulaires ont été adoptées pour compléter et appuyer les dispositions de droit international humanitaire dans le cadre des opérations de maintien de la paix.

Au niveau de l'ONU, l'exploitation et les abus sexuels sont strictement interdits en vertu de l'article 4 du Code de conduite du Casque bleu<sup>95</sup>. Ce code de conduite a été adopté à la suite de la mission MONUSCO déroulée en République démocratique du Congo début des années 2000<sup>96</sup>. Il ne s'agit que d'une série de recommandations à l'intention des Casques bleus afin

---

<sup>89</sup> Convention sur les priviléges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, signée à Londres, approuvée par la loi du 28 août 1948, *M.B.*, 17 novembre 1948, art. IV.

<sup>90</sup> A. LADLEY, "Peacekeeper abuse, immunity and impunity: The need for effective criminal and civil accountability on international peace operations", *Politics and Ethics Review*, 2005, p. 84.

<sup>91</sup> Assemblée générale, *Modèle d'accord sur le statut des forces pour le maintien de la paix, Rapport du Secrétaire général*, Doc NU A/45/594, 9 octobre 1990.

<sup>92</sup> A. LADLEY, *op.cit.*, p. 84.

<sup>93</sup> M. CORNEILLE, *op.cit.*, p. 40.

<sup>94</sup> Art. 47 (b), Assemblée générale, *Modèle d'accord sur le statut des forces pour le maintien de la paix, Rapport du Secrétaire général*, Doc NU A/45/594, 9 octobre 1990.

<sup>95</sup> Art. 4, Code de conduite des Casques bleus.

<sup>96</sup> J. DRESDELL et M. LAUZON « De protecteurs à agresseurs : Le cas des Casques bleus », *Cahier de l'ABICEP – Revue étudiante de Relations internationales et de Droit international*, 2023, p. 120.

de mener des opérations le plus sereinement possible<sup>97</sup>. À la suite de l'opération MONUSCO menée en République démocratique du Congo, l'ONU pris de nombreuses résolutions et autres mesures internes concernant les violences sexuelles grâce à la doctrine Zeid<sup>98</sup>. Il convient de préciser que les circulaires du Secrétaire général sont des textes qui ont pour but de rappeler certaines obligations et affirmer certaines volonté en la matière<sup>99</sup>. Toutefois, ces textes ne disposent pas de force juridique contraignante<sup>100</sup>. Les résolutions, déclarations et rapports du Secrétaire général sont des actes unilatéraux qui ne constituent pas du droit<sup>101</sup>. Cela vaut également pour les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale<sup>102</sup>. Il n'y a que les résolutions adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte par le Conseil de sécurité qui ont valeur contraignantes pour les États membres<sup>103</sup>. Toutefois, ces actes sont pertinents en ce qu'ils réaffirment le respect des principes de droit international.

La circulaire, précédemment citée qui définit les concepts, prévoit des interdictions formelles contre toute forme d'exploitation et abus sexuels commis par les forces des Nations unies<sup>104</sup>. Cette interdiction est également rappelée dans le Statut du personnel onusien<sup>105</sup>. Ces actes sont sanctionnés sévèrement à l'encontre leurs auteurs. Les Nations unies visent tant à prévenir les faits en amont, afin d'éviter leur survenu, et à sanctionner son personnel en cas d'infraction<sup>106</sup>. De manière plus générale, cette circulaire rappelle diverses obligations. Le Secrétaire général inscrit cette doctrine dans le respect du droit international. Dès lors, les interdictions prévues en droit international humanitaire abordées précédemment s'appliquent aux Casques bleus.

La circulaire du Secrétaire général sur le respect du Droit international humanitaire, adoptée en 1999, impose aux forces des Nations unies ainsi qu'à toute personne participant aux missions de maintien de la paix d'avoir une bonne connaissance des principes et des règles de droit international et de les respecter<sup>107</sup>. Outre le rappel du droit international, la circulaire de

---

<sup>97</sup> S. ZASOVA, et J.-M. SOREL, *op.cit.*, pp. 15-50.

<sup>98</sup> Secrétaire Général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, Doc. off. Secrétariat NU, Circulaire du Secrétaire général, Doc. NU ST/SGB/2003/13, 2005 ; Résolutions du Conseil de sécurité spécifiquement consacrées aux violences sexuelles : SCR 1820 (2008), 1888 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2272 (2016) ; résolutions consacrées aux femmes, à la paix et la sécurité : SCR 1325 (2000), 1889 (2009), 2122 (2013) ; cité dans N. DURHIN, *op.cit.*, p. 87.

<sup>99</sup> S. ZASOVA, et J.-M. SOREL, *op.cit.*, pp. 15-50.

<sup>100</sup> A. RYNIKER, « Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies », *R.I.C.R.*, 1999, p. 804.

<sup>101</sup> S. ZASOVA, et J.-M. SOREL, *op.cit.*, pp. 15-50.

<sup>102</sup> United Nations Institute for Training and Research, *Principes directeurs relatifs aux résolutions des Nations Unies*, New York, 2020, p. 14.

<sup>103</sup> United Nations Institute for Training and Research, *Principes directeurs relatifs aux résolutions des Nations Unies*, New York, 2020, p. 14.

<sup>104</sup> Secrétaire Général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, Doc. off. Secrétariat NU, Circulaire du Secrétaire général, Doc. NU ST/SGB/2003/13, 2005.

<sup>105</sup> Secrétaire général, *Statut et règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, y compris les dispositions provisoires du Règlement*, Circulaire du Secrétaire général, DOC UN ST/GB/2023/1, 2023, Disposition 1.2., e).

<sup>106</sup> Secrétaire Général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, Doc. off. Secrétariat NU, Circulaire du Secrétaire général, Doc. NU ST/SGB/2003/13, 2005, p. 2, §3.1.

<sup>107</sup> Secrétaire général, *Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies*, Circulaire du Secrétaire général, Doc NU ST/SGB/1999/13, 6 août 1999, art. 1, 1.1.

1999 met en exergue l'obligation pour les Casques bleus de protéger les femmes et les enfants<sup>108</sup>. Elle réaffirme l'interdiction de ces violences afin de mieux protéger les populations vulnérables. Ainsi, il est aisément d'affirmer que les Nations unies accordent la plus grande importance au respect des normes internationales. La circulaire de 2005 a prévu un régime subsidiaire de responsabilité, c'est-à-dire que les chefs de mission ont la capacité d'enquêter au sein de leur équipe s'ils soupçonnent la survenue de tels faits, avant de déferer l'affaire aux autorités locales<sup>109</sup>. Le non-respect du DIH ne pourrait se justifier que par le principe de non-recours à la force, défini dans le cadre du mandat des forces, d'engagement, ainsi que par son application concrète<sup>110</sup>.

Outre l'interdiction de commettre des infractions à caractère sexuel ou genre, plus amplement les Casques bleus sont soumis au respect de l'obligation de la protection des civils, principe clé du DIH<sup>111</sup>.

Le Conseil de sécurité a également adopté des résolutions témoignant d'une stratégie dite de « tolérance zéro » face aux cas d'exploitation et d'abus sexuels par les Casques bleus<sup>112</sup>. La première résolution du Conseil constate que les conflits armés accroissent les risques d'occurrence des cas d'exploitation et d'abus sexuels sur les femmes<sup>113</sup>. Le Conseil a pleinement conscience de la dimension genre du problème et souligne que les principales victimes de ce type de comportement sont des femmes et des enfants<sup>114</sup>. Le Conseil de sécurité demande ainsi le respect le plus total du Droit international humanitaire par toutes les parties au conflit. Le Conseil rappelle le rôle des États, qui est de poursuivre toutes les personnes accusées de crimes de guerre et de violation du Droit international humanitaire<sup>115</sup>. Toutefois, cette résolution ne traite de l'exploitation et des abus sexuels qu'en tant qu'arme de guerre, et non pas dans sa dimension globale. Cela rejoint ainsi la vision des Tribunaux *ad hoc* et de la CPI, qui mettent l'accent sur le caractère public de ces faits.

---

<sup>108</sup> Secrétaire général, *Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies*, Circulaire du Secrétaire général, Doc NU ST/SGB/1999/13, 6 août 1999, art. 5.

<sup>109</sup> Secrétaire Général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, Doc. off. Secrétariat NU, Circulaire du Secrétaire général, Doc. NU ST/SGB/2003/13, 2005, p. 3.

<sup>110</sup> C.P.I., *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, Décision relative à la confirmation des charges, n° ICC-02/05-02/09, 8 février 2010, §§ 71-77, cité dans S. ZASOVA, et J.-M. SOREL, *op. cit.*, p. 59-124.

<sup>111</sup> Conventions de Genève du 12 août 1949, et les protocoles additionnels du 7 décembre 1978 relatif à la protection des civils en temps de guerre ; A. AVOUNA EVOUNA, « La responsabilité pénale des Casques bleus », in J.-D. Boukongou (dir.), *Humanité et liberté en Afrique centrale*, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2010, p. 130.

<sup>112</sup> I. MOULIER, « L'action des Nations Unies dans la lutte contre les violences sexuelles », in TAXIL, B., FOUCHEARD, I., et KLIPFEL, C. (dirs), *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés*, Paris, 2024, p. 82.

<sup>113</sup> Conseil de sécurité, *Les femmes, la paix, et la sécurité*, Résolution 1325, Doc NU S/RES/1325, 31 octobre 2000

<sup>114</sup> Conseil de sécurité, *Les femmes, la paix, et la sécurité*, Résolution 1325, Doc NU S/RES/1325, 31 octobre 2000, p. 2.

<sup>115</sup> Conseil de sécurité, *Les femmes, la paix, et la sécurité*, Résolution 1325, Doc NU S/RES/1325, 31 octobre 2000, p. 3, § 11.

## CHAPITRE 3 – LES MÉCANISMES DE CONTRÔLE ET DE RESPONSABILISATION DES CASQUES BLEUS

La tactique des Nations unies a été principalement d'adopter des mesures préventives au regard des exploitations et abus sexuels. Toutefois, comme certaines circulaires le rappellent, en cas de non-respect des règles de droit international humanitaire et des règles onusiennes en matière d'exploitation et abus sexuels, les Casques bleus peuvent se faire sanctionner de différentes manières<sup>116</sup>. Il convient d'identifier les mécanismes de responsabilisation mais également les possibles immunités possibles. Enfin, il faudra se questionner sur les juridictions compétentes en cas de violation du droit international humanitaire.

### Section 1 - Les fondements de la responsabilité

En cas de violation du droit international humanitaire, un système de répression complexe existe afin de sanctionner les Casques bleus. Il existe différents instruments internes qui fondent la responsabilité pénale des Casques bleus. D'une part, des mesures sont prévues dans la Convention sur les priviléges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946<sup>117</sup>, et d'autre part dans le Modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix<sup>118</sup>.

#### §1. *Les actes susceptibles d'engager la responsabilité*

Pour que la responsabilité puisse être engagée, il faut commettre, participer ou encourager l'exécution d'un crime prévu par le Statut de Rome<sup>119</sup>. Ce fait illicite peut soit engager la responsabilité de l'ONU ou la responsabilité personnelle du Casque bleu<sup>120</sup>. Ensuite, lorsque les Casques bleus commettent des infractions, il faut distinguer si le fait s'est déroulé durant l'exercice de ses fonctions ou s'il résulte d'un acte individuel.

Les Casques bleus détiennent un statut particulier par rapport au reste du personnel des Nations unies. Ils ne sont ni considérés comme fonctionnaire, ni comme du personnel à proprement parlé. Les Casques bleus sont des soldats envoyés par les États membres et qui restent sous la juridiction de l'État d'envoi<sup>121</sup>. Cela rend la responsabilisation des Casques bleus particulière.

---

<sup>116</sup> Secrétaire Général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, Doc. off. Secrétariat NU, Circulaire du Secrétaire général, Doc. NU ST/SGB/2003/13, 2005.

<sup>117</sup> Convention sur les priviléges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, signée à Londres, approuvée par la loi du 28 août 1948, *M.B.*, 17 novembre 1948.

<sup>118</sup> Assemblée Générale, *Modèle d'accord sur le statut des opérations de maintien de la paix*, Rapport du secrétaire général, Doc UN A/45/594, 9 octobre 1990.

<sup>119</sup> Art. 25, Statut de Rome.

<sup>120</sup> B. KUJIRAKWINJA KALINDA, « L'immunité de juridiction pénale des membres du personnel militaire d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies - Cas de la Monusco », *R.D.I.D.C.*, 2013, p. 555.

<sup>121</sup> B. KUJIRAKWINJA KALINDA, *ibidem*, p. 560.

## **§2. Les sanctions disciplinaires et pénales face à l'immunité**

Les actes des Casques bleus doivent être distingués de deux manières. D'une part, les actes commis dans le cadre de la mission, et d'autre part les actes individuels qui sortent du cadre de la mission.

### *a. Les actes commis dans le cadre de la mission*

L'Accord sur le statut des forces armés prévoient un système minimal de contrôle et de répression au sein de la mission. Le représentant spécial ou le Commandant de la mission ont pour rôle d'assurer le maintien de la discipline et l'ordre parmi les membres de leur mission<sup>122</sup>. Il existe ainsi des acteurs internes, tel que la police militaire, chargés d'arrêter les militaires qui commettent des infractions de droit international. Une fois ce mécanisme activé, les Nations unies ont l'obligation de coopérer avec l'État d'accueil de la mission dans le cadre de l'enquête<sup>123</sup>.

Toutefois, pour que ce mécanisme puisse être activé, il convient de souligner que les Casques bleus disposent d'une immunité concernant les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions<sup>124</sup>. Cette immunité ne concerne que les agissements commis dans le cadre de la mission et permet au personnel de l'ONU d'exécuter leur fonction sans interférence de l'État hôte<sup>125</sup>. En cas d'infraction commise, les États d'accueil des missions n'ont pas la faculté de lever l'immunité des Casques bleus<sup>126</sup>.

Lorsqu'un incident est rapporté, l'ONU a pour rôle d'enquêter et de déterminer si l'immunité s'applique ou non<sup>127</sup>. Comme indiqué précédemment, un Casque bleu qui enfreindrait l'interdiction de l'exploitation et les abus sexuels peut faire face à des sanctions disciplinaires<sup>128</sup>. Pour ce faire, quatre institutions au sein de l'ONU peuvent être compétentes de mener les enquêtes sur différentes bases<sup>129</sup>. Il existe le Bureau des services de contrôle interne, le Comité externe, l'unité de conduite et de discipline et enfin le Secrétaire général. Une problématique majeure ressort de l'existence de ces quatre institutions, leurs compétences sont différentes mais peuvent s'entrecroiser, ce qui peut résulter à la mauvaise prise en charge des investigations et des allégations<sup>130</sup>. Si les allégations sont considérées comme véridiques, l'ONU ne peut qu'exclure l'auteur de la mission et le rapatrier vers son

---

<sup>122</sup> Assemblé Générale, *Modèle d'accord sur le statut des opérations de maintien de la paix*, Rapport du secrétaire général, Doc UN A/45/594, 9 octobre 1990, art. 40.

<sup>123</sup> Assemblé Générale, *Modèle d'accord sur le statut des opérations de maintien de la paix*, Rapport du secrétaire général, Doc UN A/45/594, 9 octobre 1990, art. 42, (a) et (b).

<sup>124</sup> Assemblé Générale, *Modèle d'accord sur le statut des opérations de maintien de la paix*, Rapport du secrétaire général, Doc UN A/45/594, 9 octobre 1990.

<sup>125</sup> R. FREEDMAN, "UNaccountable: A New Approach to Peacekeepers and Sexual Abuse", *E.J.I.L.*, 2018, p. 965.

<sup>126</sup> R. FREEDMAN, *ibidem.*, p. 966.

<sup>127</sup> S. ZASOVA, et J.-M. SOREL, *op. cit.*, p. 229-267.

<sup>128</sup> Secrétaire Général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, Doc. off. Secrétariat NU, Circulaire du Secrétaire général, Doc. NU ST/SGB/2003/13, 2005.

<sup>129</sup> R. FREEDMAN, *op.cit.*, p. 970.

<sup>130</sup> R. FREEDMAN, *ibidem.*

pays d'envoi. Les poursuites judiciaires relèvent exclusivement du le pays dont le Casque bleu est ressortissant<sup>131</sup>.

Un autre problème surgit quant à la levée d'immunité, les autorités onusiennes, particulièrement le Secrétaire général, craignent qu'un usage trop fréquent de cette procédure dissuade les États de contribuer au personnel des missions.

Ainsi, l'ONU ne détient qu'un pouvoir de sanction disciplinaire à l'encontre des Casques bleus. La répression des actes constitutifs d'infractions relève entièrement de la compétence des États contributeurs de troupes. Les mesures proposées par les Nations unies demeurent symboliques, dans la mesure où l'organisation ne dispose pas d'une autorité effective sur les soldats déployés.

#### *b. Les actes individuels*

Dans un deuxième temps, lorsque l'acte est commis à titre individuel, des sanctions disciplinaires peuvent s'appliquer et engager la responsabilité individuelle de l'auteur. Ainsi, l'État d'envoi peut engager une procédure judiciaire, pénale ou civile, à l'encontre du Casque bleu<sup>132</sup>. Tout l'avantage d'un système de responsabilisation individuel est de permettre l'application de sanction effective, par l'ordre juridique interne<sup>133</sup>. Toutefois, le défaut se situe précisément à cet égard, les Casques bleus commettant une infraction similaire ne seront pas sanctionnés de manière équivalente. En effet, les systèmes juridiques nationaux prévoient des degrés de sanctions variables pour des faits comparables, ce qui engendre une inégalité de traitement. Cette disparité contribue à l'impunité entourant certains Casques bleus, puisqu'ils ne sont pas jugés selon des critères homogènes.

Lorsqu'on regarde plus précisément les mesures disciplinaires proposées par l'ONU, la mesure disciplinaire la plus lourde est le renvoi<sup>134</sup>. Les sanctions disciplinaires peuvent être complémentaires aux sanctions pénales en cas d'ineffectivité<sup>135</sup>. Il faut donc attendre des États des sanctions, surtout dans le cas de l'exploitation et des abus sexuels. Faudrait-il encore que les États sanctionnent réellement les Casques bleus. Selon le Secrétaire général de l'ONU, dans près de 65% des affaires d'exploitation et atteinte sexuelle, aucune mesure n'a été prise contre les auteurs<sup>136</sup>. Certes, le principe consiste à confier les poursuites aux autorités locales, mais celles-ci ne communiquent pas nécessairement aux Nations unies l'évolution de l'affaire, ce qui permet à l'impunité de perdurer dans le silence<sup>137</sup>.

---

<sup>131</sup> S. ZASOVA, et J.-M. SOREL, *op. cit.*, p. 229-267.

<sup>132</sup> S. ZASOVA, et J.-M. SOREL, *op. cit.*, pp. 229-267.

<sup>133</sup> S. ZASOVA, et J.-M. SOREL, *ibidem*.

<sup>134</sup> Secrétaire général, *Statut et règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, y compris les dispositions provisoires du Règlement*, Circulaire du Secrétaire général, DOC UN ST/GB/2023/1, 2023, Règles 10.1 et 10.2.

<sup>135</sup> S. ZASOVA, et J.-M. SOREL, *op. cit.*, pp. 229-267.

<sup>136</sup> Secrétaire Général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles*, Rapport du Secrétaire général, Doc UN A/79/789, 17 février 2025, p. 16, § 64.

<sup>137</sup> Secrétaire Général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles*, Rapport du Secrétaire général, Doc UN A/79/789, 17 février 2025, p. 16.

### **§3. Responsabilité pénale internationale**

En cas d'absence de poursuite engagées contre les Casques bleus par leur État d'envoi, la question de leur responsabilisation devant des juridictions internationales peut se poser<sup>138</sup>.

#### *a. Les fondements de la responsabilité pénale*

La responsabilité internationalement devant la Cour pénale internationale peut être engagée tant à l'égard du commanditaire, que de l'exécutant. Les commandants peuvent être tenus responsables lorsqu'ils donnent des ordres contraires au droit international humanitaire, lorsqu'ils omettent d'empêcher des violations, ou encore lorsqu'ils laissent leurs subordonnés commettre des infractions de droit international humanitaire<sup>139</sup>.

Dans le cadre des opérations de maintien de la paix, les Casques bleus agissent en tant qu'exécutants puisqu'ils agissent en tant que militaires. Le commanditaire principal dans les missions de maintien de la paix est le Conseil de sécurité qui organise la mission, fixe le mandat et donne des ordres. Toutefois, d'autres acteurs peuvent également revêtir ce titre, comme les États contributeurs puisque les Casques bleus sont considérés avant tout comme une extension de leurs forces armées nationales en étant subordonné à leur pays d'envoi. Il y a donc plusieurs acteurs qui constituent les commanditaires face aux violations de DIH par des Casques bleus.

#### *b. Une responsabilité internationale pour les Casques bleus ?*

En raison de l'absence d'un système de responsabilisation centralisé et universel pour les Casques bleus, la Cour pénale internationale pourrait sembler comme le lieu approprié pour centraliser la problématique et concentrer la juridiction.

En théorie, les Casques bleus et les opérations de maintien de la paix sont soumis au respect du Droit international humanitaire<sup>140</sup>. La responsabilité individuelle des Casques bleus peut être également engagée sur la base que toute personne est personnellement responsable des crimes qu'elle commet<sup>141</sup>. L'exploitation et les abus sexuels sont des violations du Droit international pénal<sup>142</sup>. Ainsi, ces crimes, tels que définis préalablement par les différents tribunaux *ad hoc* et la Cour pénale internationale, pourraient engager leur juridiction au regard des faits commis par certains Casques bleus lors des opérations de maintien de la paix.

La Cour pénale internationale a été instituée dans le but d'établir une juridiction permanente à la suite des tribunaux internationaux *ad hoc*, qui eux ne sont pas permanents. L'esprit derrière la création de la Cour est d'en venir avec l'impunité des crimes commis lors des

---

<sup>138</sup> G. SIMM, "International Law as a Regulatory Framework for Sexual Crimes Committed by Peacekeepers", *Journal of Conflict and Security Law*, 2011, p. 483.

<sup>139</sup> Art. 8, g), et art. 28, Statut de Rome ; A. AVOUNA EVOUNA, *op.cit.*, p. 131.

<sup>140</sup> Secrétaire général, *Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies*, Circulaire du Secrétaire général, Doc NU ST/SGB/1999/13, 6 août 1999, art. 5.

<sup>141</sup> Art. 25, Statut de Rome.

<sup>142</sup> art. 7, g), Statut de Rome ; Convention de Genève, art. 3 commun ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève I, art. 76.

différents conflits qui ont marqué le 20<sup>e</sup> siècle<sup>143</sup>. La Cour pénale internationale est une juridiction indépendante des Nations unies, mais y est toutefois reliée, c'est-à-dire qu'il n'existe pas de hiérarchie ou de subordination entre les organes de l'ONU et la Cour<sup>144</sup>. La Cour est compétente pour différents crimes, notamment celui de guerre<sup>145</sup>. Dans sa jurisprudence, la Cour a défini que les viols, l'exploitation et les abus sexuels constituent des crimes de guerre<sup>146</sup>. La compétence de la Cour, en ce qui concerne les Casques bleus, pourrait se justifier par plusieurs possibilités.

Tout d'abord, la compétence de la Cour pénale internationale pourrait se justifier sur la base que certains cas d'exploitation et d'abus sexuels sont des violations du DIH et sont considérés comme des crimes de guerre<sup>147</sup>. De plus, les Casques bleus sont soumis au respect du Droit international humanitaire durant leurs missions<sup>148</sup>. Cependant, une limite à cette possible compétence est déjà existante, il faut, pour engager la responsabilité des Casques bleus, lever leur immunité. Or, cela est difficile comme établi plus tôt. De plus, une levée d'immunité soulève une problématique de nature politique, le risque est de créer une situation où les États d'envoi seraient réticents d'envoyer des militaires pour les opérations de maintien de la paix. Cela pourrait poser un réel problème quant à la viabilité de ces missions, puisque, pour rappel, les Nations unies ne disposent pas d'une armée propre et dépendent totalement des forces des États membres<sup>149</sup>.

Ensuite, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de son Statut, la Cour peut être compétente si l'État concerné n'a pas la capacité de mener les poursuites<sup>150</sup>. Toutefois, cela serait limité par la compétence *ratione temporis* de la Cour, qui ne statue que sur les faits produits après l'entrée en vigueur de son Statut. Elle est également contrainte au niveau de sa compétence *ratione materiae* pour les crimes explicitement définis dans son Statut. Concernant la compétence territoriale, il faudrait également que le crime se déroule sur le territoire d'un État signataire au Statut de Rome ou que l'auteur soit un ressortissant d'un État signataire<sup>151</sup>. Actuellement, 125 États sont parties au Statut, alors que 195 États sont membres aux Nations unies<sup>152</sup>.

---

<sup>143</sup> G. MABANGA MONGA MABANGA, « Les vingt-cinq ans de la Cour pénale internationale : la justice du plus fort succède-t-elle à celle du vainqueur ? » in S. BULA BULA (dir.), *Annuaire congolais de droit international*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2024, p. 352.

<sup>144</sup> Art. 2, Statut de Rome ; N. BLAISE, « Les interactions entre la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité : justice versus politique ? », *R.F.D.L.*, 2012, p. 63.

<sup>145</sup> Art. 5, Statut de Rome.

<sup>146</sup> Art. 8, §2, b), xxii), et e), vi), Statut de Rome ; C.P.I., *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, Chambre de première instance III, 21 mars 2016, voy. note 27.

<sup>147</sup> Art. 8, §2, b), xxii), et e), vi), Statut de Rome

<sup>148</sup> Secrétaire général, *Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies*, Circulaire du Secrétaire général, Doc NU ST/SGB/1999/13, 6 août 1999, art. 5.

<sup>149</sup> M. MOMPONTET, « La responsabilité civile de l'Organisation des Nations unies. Effectivité et efficacité des mécanismes de réparation offerts pour les personnes privées : le cas des exactions sexuelles commises par les Casques bleus », *Revue québécoise de droit international*, 2017, p. 50

<sup>150</sup> Art. 1<sup>er</sup>, et 17 Statut de Rome; G. SIMM, *op.cit.*, p. 484.

<sup>151</sup> M. WERY, *op.cit.*, p. 81.

<sup>152</sup> Cour pénale internationale, « États parties au Statut de Rome », disponible sur <https://asp.icc-cpi.int/fr/states-parties#:~:text=125%20pays%20sont%20%C3%89tats%20Parties,de%20la%20Cour%20p%C3%A9nale%20>

Outre ces difficultés déjà existantes, bien que le Statut de la Cour reconnaît les violences sexuelles et les abus peuvent constituer des crimes de guerre, la Cour fait défaut en ce qu'elle ne le matérialise pas dans sa jurisprudence puisqu'aucune affaire n'a encore débouché à une condamnation pour violence sexuelle, exploitation ou abus sexuels<sup>153</sup>.

## Section 2 - Les limites structurelles du système actuel

En réalité, dans le cas des exploitations et abus sexuels, assurer une responsabilisation effective des Casques bleus nécessite que les différents ordres juridiques nationaux s'accordent sur la définition de ces infractions ainsi que sur d'autres éléments fondamentaux. Or, le système de responsabilisation, tel que conçu actuellement, fait défaut sur de nombreux points ne permettant pas cette prétendue responsabilisation effective, comme l'avance Andrew Ladley<sup>154</sup> :

Premièrement, bien que les auteurs puissent être poursuivis dans leur pays d'origine, il existe d'importantes divergences entre les systèmes juridiques nationaux quant à la définition même de ces infractions. Il s'agit ici d'un relativisme dans les systèmes répressifs. En l'absence d'un cadre commun, les définitions divergent, ce qui entraîne des appréciations différentes des faits et, par conséquent, des sanctions également variables<sup>155</sup>.

Deuxièmement, des disparités notables existent entre les États quant à leur compétence, leur capacité et leur volonté de poursuivre en justice leurs ressortissants<sup>156</sup>.

Troisièmement, même dans l'hypothèse d'une volonté uniforme de poursuivre au niveau national, il est souvent difficile de rassembler des preuves fiables permettant une application effective du droit pénal lorsque les faits se sont produits à l'étranger<sup>157</sup>.

Quatrièmement, la levée de l'immunité onusienne afin de soumettre une personne aux juridictions locales et à leurs systèmes de sanctions s'avère souvent impraticable, ou soulève d'importantes questions en matière de droits humains, notamment quant au respect des garanties procédurales et à la nature des peines encourues<sup>158</sup>.

Enfin, les sanctions internes prévues par les Nations unies relèvent essentiellement du domaine disciplinaire et contractuel (liées à l'emploi), plutôt que du droit pénal<sup>159</sup>. Cela limite considérablement leur portée dissuasive et leur efficacité répressive.

Un autre frein à cette responsabilisation tient au contexte dans lequel les opérations de maintien de la paix se déroule. En effet, les opérations de maintien de la paix ont pour but de restaurer la paix en créant des conditions favorables ou sauvegarder une situation de paix

---

[Ointernationale](#)., consulté le 4 avril 2025 ; ONU, « États membres », disponible sur <http://un.org/fr/about-us/member-states>, consulté le 4 avril 2025.

<sup>153</sup> M. WERY, *op.cit.*, p. 81.

<sup>154</sup> A. LADLEY, *op.cit.*, p. 83.

<sup>155</sup> A. AVOUNA EVOUNA, *op.cit.*, p. 140.

<sup>156</sup> A. LADLEY, *op.cit.*, p. 83.

<sup>157</sup> A. LADLEY, *ibidem*.

<sup>158</sup> A. LADLEY, *ibidem*.

<sup>159</sup> A. LADLEY, *ibidem*.

dans des zones perturbées par les conflits ou instables géopolitiquement<sup>160</sup>. Ainsi, les États hôtes sont souvent incapables, en raison du contexte armé ou post armé, d'appliquer les normes internationales en cas de sa violation<sup>161</sup>. Il y a donc un problème de surveillance de l'application des normes internationales mais également de l'application des mesures adoptées par les organes de l'ONU (que ce soient les recommandations ou dispositifs préventifs étudiés précédemment).

La problématique principale entourant la responsabilité des Casques bleus est la compétence exclusive juridictionnelle de l'État contributeur. Il existe un manque cruel d'une autorité centralisée qui pourrait sanctionner, soit en faisant partie intégrante de l'ONU et ainsi en ayant accès aux commissions d'enquête et autres organes afin de pénaliser de manière plus efficace. Le problème est l'éparpillement des systèmes de responsabilisation.

Plusieurs affaires témoignent des défaillances du système juridique applicable aux Casques bleus en matière d'exploitation et d'abus sexuels. L'affaire *Sangaris*, notamment, fait état de viols collectifs et de violences sexuelles sur mineurs et jeunes femmes, commis par certains Casques bleus français chargés de la sécurité de l'aéroport de M'Poko, en République centrafricaine. Malgré l'ouverture d'enquêtes par les autorités françaises et par l'ONU, l'affaire s'est conclue par un non-lieu, les juridictions invoquant l'insuffisance des preuves<sup>162</sup>. Si l'affaire a été fortement médiatisée autour des soldats français, d'autres contingents, notamment géorgiens, étaient également impliqués<sup>163</sup>. Ce affaire met en lumière les failles du système juridictionnel prévu par les Conventions en matière de poursuites des Casques bleus.

### **Section 3 - Les solutions face à l'impunité**

Bien que la stratégie de l'ONU tente de prévenir l'exploitation et les abus sexuels, les cas persistent, ce depuis les premières missions jusqu'à aujourd'hui. Le cadre de l'interdiction de l'exploitation et des abus sexuels par les Nations unies repose donc sur diverses sources, tant au niveau interne avec des rapports, et circulaires du Secrétaire général, mais également sur les sources de Droit international humanitaire. Le cadre n'est toutefois pas respecté et force à constater la responsabilisation des Casques bleus est très difficile. Il faudrait donc envisager des solutions face à ce manque de responsabilisation.

L'occurrence de ces évènements amoindrissent la légitimité des opérations dans les zones de conflit, puisque des Casques bleus supposés faiseur de paix deviennent des bourreaux.

#### **§1. Une réforme du système onusien**

Il faut saluer la prise de conscience de l'ONU au sujet des cas d'exploitation et d'abus sexuels commis lors des opérations de maintien de la paix. Ce problème fut pendant longtemps gardé

---

<sup>160</sup> R. HATTOT, *op.cit.*, pp. 61-62.

<sup>161</sup> R. FREEDMAN, *op.cit.*, p. 964.

<sup>162</sup> Rédaction de Médiapart, « Non-lieu pour les soldats français accusés de viol en Centrafrique », *Médiapart*, le 15 janvier 2018, disponible sur [https://www.mediapart.fr/journal/international/150118/non-lieu-pour-les-soldats-francais-accuses-de-viol-en-centrafrique-0?utm\\_source=chatgpt.com](https://www.mediapart.fr/journal/international/150118/non-lieu-pour-les-soldats-francais-accuses-de-viol-en-centrafrique-0?utm_source=chatgpt.com), consulté le 25 avril 2025.

<sup>163</sup> L. BALMOND, *op.cit.*, p. 11.

secret par l'organisation, et aujourd'hui les différentes instances prennent des résolutions et circulaires pour justement ramener le sujet au centre des préoccupations<sup>164</sup>.

#### *a. Vers une coopération plus efficace avec les États membres*

Le secrétaire général de l'ONU a voulu développer une stratégie efficace contre l'exploitation et les abus sexuels. L'un de ses grands piliers est l'institutionnalisation de la protection contre l'exploitation et abus sexuels, grâce à des groupes de travail qui adoptent les stratégies principales de prévention et de répression<sup>165</sup>. Le non-respect des diverses consignes du Secrétaire général s'explique en raison d'un système de responsabilisation inefficace. Les Nations unies ont adopté une stratégie en trois parties pour agir contre l'exploitation et les abus sexuels. D'une part, les Nations unies adoptent des mesures préventives, tels que les recommandations par le Secrétaire général, et l'Assemblée générale, puis appliquent les mesures disciplinaires et enfin agit en proposant des remèdes aux victimes<sup>166</sup>.

L'ONU parvient à sanctionner disciplinairement les Casques bleus, lorsque les faits sont avérés. Cela a été le cas lors de la MINUSTAH, la mission établie en Haïti de 2004 à 2017 à la suite du conflit armé débuté par l'exil du Président Bertrand Aristide<sup>167</sup>. Lors de cette opération, divers Casques bleus furent rapatriés pour faits d'abus sexuels. D'une part des Casques bleus uruguayens ont été accusés de violences sexuelles sur un jeune homme de 18 ans et des Casques bleus pakistanais ont également été renvoyé. Cette mission a menée à des condamnations, trois Casques bleus pakistanais qui ont commis des abus sexuels et viols sur mineur, cela grâce à la loi pakistanaise qui a permis à l'État hôte, Haïti, de poursuivre les militaires pakistanais<sup>168</sup>. Cependant, cette faculté n'est pas donnée par tous les pays. Il y a un manque cruel des États fournisseurs des contingents de poursuivre une fois les Casques bleus rapatriées.

Le cadre juridique permet l'impunité, car les Casques bleus ne craignent pas d'être poursuivit. Dans le meilleur scénario, ils ne seront que rayer du registre de l'ONU, mais pourront continuer à exercer en tant que militaire dans leurs armés nationales faute de poursuites. Il n'est pas question ici de mettre en doute le régime d'immunité de juridiction, tant accordé aux Casques bleus qu'à l'ONU, car son utilité est indéniable. Toutefois, le régime étant large, il faut pouvoir réduire le cadre des immunités à un champ d'application plus strict réservés aux actes strictement nécessaires pour la réalisation de la mission<sup>169</sup>. Ainsi, il faut amener les États contributeurs de contingents à coopérer plus activement tant qu'avec l'ONU en permettant une levée d'immunité plus aisée, qu'une coopération active avec les États d'accueil, tel que cela a été le cas avec le Pakistan et Haïti lors de la mission MINUSTAH<sup>170</sup>.

---

<sup>164</sup> I. MOULIER, *op.cit.*, p. 100.

<sup>165</sup> Secrétaire Général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles*, Rapport du Secrétaire général, Doc NU A/75/754, 2021, p. 4.

<sup>166</sup> R. FREEDMAN, *op.cit.*, p. 964.

<sup>167</sup> I. MOULIER, *op.cit.*, p. 94 ; ONU INFO, "Haïti : trois Casques bleus rapatriés suite à une affaire d'abus sexuel ", 2012, disponible sur <https://news.un.org/fr/story/2012/03/241712>.

<sup>168</sup> I. MOULIER, *op.cit.*, p. 94

<sup>169</sup> M. MOMPONTET, *op.cit.*, p. 56.

<sup>170</sup> Voir page 23, note 150.

### *b. La responsabilisation de l'ONU*

Pour vaincre le problème de la responsabilisation des cas d'exploitation et d'abus sexuels commis lors des opérations de maintien de la paix, il faudrait également analyser la problématique d'un angle collectif. En somme, il faudrait pouvoir également invoquer la responsabilité de l'ONU pour répondre des actes des Casques bleus, afin d'attaquer un système participant à l'impunité.

Il existe un projet d'articles qui discute de la responsabilité des organisations internationales. Selon ce projet, les organisations internationales, en ce compris l'ONU, pourraient voir leur responsabilité engagée lorsque des faits ou omissions internationalement illicites sont commis<sup>171</sup>. En somme, l'organisation est responsable du comportement de ses agents et sa responsabilité pourrait être engagée concernant des faits commis par le personnel ou fonctionnaires de l'ONU<sup>172</sup>. Cette situation pourrait s'appliquer pour engager la responsabilité de l'ONU en raison du comportement de certains Casques bleus. Cependant, ce projet est resté à l'état de projet, seulement validé par la Commission, et non adoptée par l'Assemblée générale. Le système actuel ne permet donc pas encore d'engager la responsabilité de l'ONU sur cette base. Les Casques bleus demeurent sous la juridiction de leur État d'envoi.

Actuellement, l'ONU ne peut pas voir sa responsabilité internationale engagée suite à des violations de DIH, bien que la personnalité juridique de l'organisation soit bien reconnue, celle-ci n'a pas la capacité de signer les Conventions de Genève et dispose d'une immunité juridique<sup>173</sup>. Cependant, la responsabilité des États qui envoient certains de leurs militaires dans les opérations de maintien de la paix est plus facile à saisir. En vertu de l'article 1 commun des Conventions de Genève, il incombe aux États de non seulement respecter le DIH mais également de faire respecter le DIH. L'obligation de faire respecter le Droit international humanitaire passe notamment informer de manière large via par exemple les forces armées. Les Conventions de Genève prévoient différentes manières d'arriver à cette obligation, cela peut prendre la forme de règlements militaires, de manuels d'instruction, ou encore de code discipline<sup>174</sup>.

Certes, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général appelle les États fournisseurs de poursuivre et de coopérer avec les Nations unies, ainsi que de renforcer le respect du Droit international humanitaire, l'ONU est complice de cette impunité. Celle-ci rejette la responsabilité aux États, et ne veut pas se rendre responsable pour autant. Ce projet d'article permettrait un contrôle effectif sur les Casques bleus et ainsi engager la responsabilité de l'ONU comme étant le « contrôlant »<sup>175</sup>.

---

<sup>171</sup> Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, Doc NU A/66/10, 2011, art. 3.

<sup>172</sup> Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, Doc NU A/66/10, 2011, art. 6.

<sup>173</sup> Convention sur les priviléges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, signée à Londres, approuvée par la loi du 28 août 1948, *M.B.*, 17 novembre 1948, art. II, section 2 ; I. AVOUNA EVOUNA, *op.cit.*, p. 132.

<sup>174</sup> Art. 47, Convention de Genève I ; art. 48 Convention de Genève II ; art. 127, Convention de Genève III ; art. 144, Convention de Genève IV ; art. 83 al. 1 et 87 al. 2, Protocole additionnel à la Convention de Genève I ; art. 19, Protocole additionnel à la Convention de Genève II ; I. AVOUNA EVOUNA, *op.cit.*, p. 132.

<sup>175</sup> T. MANGEZ, *Casques bleus : opérations de maintien de la paix et responsabilités*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, Prom : G. PHILIPPE, 2015, p. 38.

En l'état, le système de responsabilisation des Casques bleus est en réalité quasi inexistant, puisqu'il n'y a que des rares condamnation. Ainsi, il faudrait tendre vers une responsabilité collective du phénomène, plutôt que se concentrer sur une dimension individuelle. Lorsque le problème est analysé de manière restrictive sur les auteurs, cela occulte la dimension collective qui est caractéristique d'un contexte systémique patriarcal permettant les violences sexuelles<sup>176</sup>.

## **§2. La reformulation du Droit international humanitaire**

La responsabilisation des Casques bleus serait d'autant plus efficace si l'exploitation et les abus sexuels étaient considérés comme un crime à part entier. En l'état, l'exploitation et les abus sexuels relèvent de la définition élargie du viol en matière de Droit international pénal ou des violences sexuelles, mais n'ont pas une disposition indépendante permettant d'engager la responsabilité sur cette base propre<sup>177</sup>. Le point qui permet cette impunité est une mauvaise formulation du droit. Il faut reformuler le DIH et inscrire l'exploitation et les abus sexuels comme crimes à part entier pour arriver à condamner davantage, tant les auteurs des actes que des États.

Le Statut de Rome est défaillant en ce sens. La gravité de l'exploitation et des abus sexuels sur les femmes et les communautés devrait témoigner seul du besoin d'une nouvelle disposition. La définition offerte par l'ONU dans la circulaire du Secrétaire général sur la prévention de l'exploitation et des abus sexuels est déjà une bonne base pour fonder cette nouvelle disposition<sup>178</sup>. Formuler une disposition sur l'exploitation et les abus sexuels entraîneraient plusieurs conséquences : engager la responsabilité des États, changer la manière dont le problème est vu en donnant plus d'attention et de fermeté, changer la manière dont les militaires sont formés<sup>179</sup>.

Il convient de porter attention à la manière dont la répression doit se verbaliser, se reformer, ne doit pas occulter d'autres dimensions du problème. D'une part la source du problème, que ce soit la vision patriarcale ou coloniale des missions, ou encore le fait de ne mettre l'accent sur la gravité que si ces violences sont commises dans le cadre d'un contexte spécifique<sup>180</sup>. Au vu de la jurisprudence précitée, la notion de publicité de l'acte est au centre de ce qui, aujourd'hui, peut caractériser l'exploitation et l'abus sexuel comme crime. Toutefois, il ne faut pas oublier qu'une grande partie des violences se font également dans le privé. Ainsi, il faudrait inclure tant l'aspect public que privé de l'acte dans le Statut de Rome<sup>181</sup>.

---

<sup>176</sup> M. WERY, *op.cit.*, p. 76.

<sup>177</sup> M. O'BRIEN, *op.cit.*, p. 826.

<sup>178</sup> Secrétaire Général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, Doc. off. Secrétariat NU, Circulaire du Secrétaire général, Doc. NU ST/SGB/2003/13, 2005 ; M. O'BRIEN, *op.cit.*, p. 826.

<sup>179</sup> C. BROWN, *op.cit.*, p. 532.

<sup>180</sup> M. WERY, *op.cit.*, p. 77 ; J. RAMJI-NOGALES, « Questioning Hierarchies of Harm : Women, Forced Migration, and International Criminal Law », *International Criminal Law Review*, 2011, p. 474.

<sup>181</sup> J. RAMJI-NOGALES, *ibidem*.

## CONCLUSION

Les cas d'exploitation et d'abus sexuels lors de diverses opérations de maintien de la paix affaiblissent la crédibilité de l'Organisation des Nations unies. Toutefois, l'ONU a montré au fil des années que la problématique devait être prise au sérieux. Cela peut être observé par les divers rapports du Secrétaire général, ainsi que les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité. Bien que le Secrétaire général est soucieux de la problématique en adoptant de nombreux rapports et circulaires sur la matière, ces textes ne sont que de l'ordre de recommandations. Le Secrétaire général a tenu à réaffirmer les obligations qui tombaient sur les Casques bleus et suggérer des solutions<sup>182</sup>. La Cour pénale internationale ainsi que les tribunaux *ad hoc* s'alignent également dans la nécessité de prendre le problème en compte.

Toutefois, la responsabilisation des Casques bleus en ce qui concerne les cas d'exploitation et d'abus sexuels se montre timide. Beaucoup d'obstacles entravent les tentatives de responsabilisation. L'ONU a la capacité d'enquêter sur les faits dérouler durant les opérations de maintien de la paix. Bien que l'ONU dispose de mesures disciplinaires à l'encontre des Casques bleus, seul l'exclusivité des poursuites appartient à leur pays d'origine bien que les faits se sont dérouler à l'étranger. Ces poursuites sont également freinées par l'immunité de juridiction que les Casques bleus disposent. Les affaires d'exploitation et d'abus sexuels ont montré que la volonté des États de poursuivre de tel fait varie<sup>183</sup>. Il faudrait ainsi accorder davantage d'importance à la coopération entre les États et l'ONU, tel que cela a pu être le cas lors de la mission MINUSTAH, qui a débouché aux condamnations des Casques bleus pakistanaise pour des faits de viols et d'abus sexuels sur mineurs<sup>184</sup>. Le rôle de l'ONU serait d'autant plus efficace grâce à la coopération des États<sup>185</sup>.

La Cour pénale internationale pourrait également être le lieu des condamnations des Casques bleus, cela, afin de concentrer les affaires dans une seule juridiction. L'exploitation et les abus sexuels commis lors de conflits armés sont considérés comme des crimes de guerre. Ainsi, il semble important d'accorder une place plus importante à la justice internationale pénale dans les affaires de violences sexuelles. Toutefois, des limites se posent quant à cette hypothèse, puisque les États fournisseurs de contingent ne sont pas tous parties au Statut de Rome<sup>186</sup>.

Enfin, la formulation du DIH serait également nécessaire. La majorité des dispositions ne mentionnent pas explicitement les violences sexuelles<sup>187</sup>. La lecture des différents articles réfèrent à une forme de hiérarchisation de la condition de la femme, notamment en référant

---

<sup>182</sup> A. RYNIKER, *op.cit.*, p. 804.

<sup>183</sup> Secrétaire Général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles*, Rapport du Secrétaire général, Doc UN A/79/789, 17 février 2025, p. 16, § 64.

<sup>184</sup> I. MOULIER, *op.cit.*, p. 94 ; ONU INFO, "Haïti : trois Casques bleus rapatriés suite à une affaire d'abus sexuel ", 2012, disponible sur <https://news.un.org/fr/story/2012/03/241712>.

<sup>185</sup> L. OLSSON, A. MUVUMBA SELLSTRÖM, S. MONCRIEF, E. J. WOOD, K. JOHANSSON, W. LOTZE, et R. KISHI, "Peacekeeping Prevention: Strengthening Efforts to Preempt Conflict-related Sexual Violence", *International Peacekeeping*, 2020, p. 542.

<sup>186</sup> M. WERY, *op.cit.*, p. 81.

<sup>187</sup> M. WERY, *ibidem* p. 90.

à l'honneur et à la pudeur. Il est indispensable d'amender les dispositions afin qu'elles reflètent la complexité et la diversité de la problématique<sup>188</sup>.

Outre le fait de vouloir sanctionner les exploitations et les abus sexuels, il faudrait également réfléchir à pourquoi ce types d'actes se produisent toujours. Bien que l'ONU ait adopté divers dispositifs préventifs, ne faudrait-il pas penser à l'inclusion des femmes dans les forces des Nations unies ? La problématique s'enracine dans une dynamique systémique qu'est le patriarcat. Aujourd'hui, les femmes ne représentent que 5,9% des militaires engagés pour les opérations de maintien de la paix<sup>189</sup>. Une partie de la réflexion doit se porter sur la place des femmes dans les missions afin de garantir le respect du droit international humanitaire.

---

<sup>188</sup> M. WERY, *op.cit.*, p. 89.

<sup>189</sup> ONU, *Les femmes dans le maintien de la paix*, disponible sur <https://peacekeeping.un.org/fr/women-peacekeeping#:~:text=Les%20femmes%20sont%20d%C3%A9ploy%C3%A9es%20en,la%20logistique%20et%20les%20communications>, consulté le 12 mai 2025.



## BIBLIOGRAPHIE

### I. Législation

#### a. *Normes internationales*

Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, 2019.

Statut du 17 juillet 1998 de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1<sup>er</sup> décembre 2000.

Statut du 8 novembre 1994 du Tribunal international pour le Rwanda, *M.B.*, 27 avril 1996, art. 3, 4.

Statut du 25 mai 1993 du Tribunal international, déterminé par la Résolution n°827 par le Conseil de sécurité à sa 3217<sup>e</sup> séance du 25 mai 1993, *M.B.*, 27 avril 1996.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977.

Protocole additionnel (II) du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, approuvé par la loi du 16 avril 1986, *M.B.*, 7 novembre 1986.

Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949.

Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949.

Convention (III) de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, *M.B.*, 26 septembre 1952.

Convention de Genève (IV) du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, approuvée par la loi du 3 septembre 1952, *M.B.*, 26 septembre 1952.

Convention sur les priviléges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, signée à Londres, approuvée par la loi du 28 août 1948, *M.B.*, 17 novembre 1948.

Charte du 26 juin 1945 des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, approuvé par la loi du 14 décembre 1945, *M.B.*, 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907.

#### b. *Normes et documents de l'ONU*

##### i. Secrétaire général

Secrétaire général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles*, Rapport du Secrétaire général, Doc NU A/79/789, 2025.

Secrétaire général, *Statut et règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, y compris les dispositions provisoires du Règlement*, Circulaire du Secrétaire général, Doc. NU ST/GB/2023/1, 2023, Règle 10.1 et 10.2.

Secrétaire Général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles*, Rapport du Secrétaire général, Doc NU A/75/754, 2021.

Secrétaire Général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, Doc. off. Secrétariat NU, Circulaire du Secrétaire général, Doc. NU ST/SGB/2003/13, 2005.

Secrétaire général, *Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies*, Circulaire du Secrétaire général, Doc. NU ST/SGB/1999/13, 1999.

Secrétaire général, *Rapport sur le fonctionnement de la Force d'urgence des Nations unies*, Doc. NU A/3943, 9 octobre 1958.

#### *ii. Assemblée Générale*

Assemblée Générale, *Rapport d'enquête du Bureau des services de contrôle interne sur les allégations d'exploitation et de violence sexuelles à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, dans la région de l'Ituri (Bunia)*, Doc. NU A/61/841, 2007.

Assemblée Générale, *Enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest*, Note du Secrétaire général, Doc. NU A/57/465, 2002.

Assemble Générale, *Modèle d'accord sur le statut des opérations de maintien de la paix*, Rapport du secrétaire général, Doc. UN A/45/594, 1990.

#### *iii. Conseil de sécurité*

Conseil de sécurité, *Résolution 2272 (2016)*, Doc. NU S/RES/2272, 2016.

Conseil de sécurité, *Résolution 2106 (2013)*, Doc. NU S/RES/2106, 2013.

Conseil de sécurité, *Résolution 2122 (2013)*, Doc. NU S/RES/2122, 2013.

Conseil de sécurité, *Résolution 1960 (2010)*, Doc. NU S/RES/1960, 2010.

Conseil de sécurité, *Résolution 1889 (2009)*, Doc. NU S/RES/1889, 2009.

Conseil de sécurité, *Résolution 1888 (2009)*, Doc. NU S/RES/1888, 2009.

Conseil de sécurité, *Résolution 1820 (2008)*, Doc. NU S/RES/1820, 2008.

Conseil de sécurité, *Les femmes, la paix, et la sécurité*, Résolution 1325, Doc. NU S/RES/1325, 31 octobre 2000.

#### *iv. Autre*

Office of Internal Oversight Services, *Evaluation of the enforcement and remedial assistance efforts for sexual exploitation and abuse by the United Nations and related personnel in peacekeeping operations*, n° IED-15-001, 2015.

## **II. Jurisprudence**

C.P.I., *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Ble Goude*, ICC-02/11-01/15, Motifs de la décision rendue oralement le 15 janvier 2019 relativement à la « Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquittement portant sur toutes les charges soit

prononce en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée », et à la requête en insuffisance des moyens à charge présentée par la Défense de Charles Ble Goude, Chambre de première instance I, 16 juillet 2019.

C.P.I., *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, Chambre de première instance III, 21 mars 2016.

C.P.I., *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, Chambre de première instance II, 7 mars 2014.

C.P.I., *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo*, ICC-01/04-02/12-3, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, Chambre de première instance II, 18 décembre 2012.

C.P.I., *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, Décision relative à la confirmation des charges rendu par la Chambre préliminaire I, ICC-02/05-02/09, 8 février 2010.

C.P.I., *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-803, Décision sur la confirmation des charges, Chambre de première instance I, 29 janvier 2007.

T.P.I.Y., Ch. II, Aff. N° IT-95-17/1-T72, *Le Procureur c. Anto Furundzija*, jugement du 10 décembre 1998.

T.P.I.R., Ch. I, Aff. N°ICTR-96-4-T, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, jugement du 2 septembre 1998.

### III. Doctrine

#### a. Articles

BALMOND, L., « La fin de l'opération Sangaris », *Paix et sécurité européenne et internationale*, 2016, pp. 2-11.

BARA, C., « Le maintien de la paix des Nations Unies », *Politique de sécurité : analyses du CSS*, 2023, pp. 1-4.

BLAISE, N., « Les interactions entre la Cour pénale internationale et le Conseil de Sécurité : justice versus politique ? », *R.F.D.L.*, 2012, pp. 61-98.

BROWN, C., “Sexual exploitation and abuse in conflict: an international crime?”, *American University International Review*, 2019, pp. 503-534.

DI SALVATORE, J., et RUGGERI, A., “The effectiveness of peace keeping operations”, *Oxford Research Encyclopedia of Politics*, 2017, pp. 1-27.

DRESDELL, J., et LAUZON, M., « De protecteurs à agresseurs : Le cas des Casques bleus », *Cahier de l'ABICEP – Revue étudiante de Relations internationales et de Droit international*, 2023 pp. 97-134.

DURHIN, N., « Les opérations de maintien de la paix des Nations unies : le problème des violences sexuelles », *Revue Défense Nationale*, 2017, pp. 87-93.

FREEDMAN, R., “UNaccountable: A New Approach to Peacekeepers and Sexual Abuse”, *E.J.I.L.*, 2018, pp. 961-985.

GAGGIOLI, G., « Les violences sexuelles dans les conflits armés : une violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2014, pp. 85-124.

HATTO, R., « Le Conseil de sécurité et les opérations de maintien de la paix », *Revue québécoise de droit international*, 2021, pp. 57-69.

KUJIRAKWINJA KALINDA, B., « L'immunité de juridiction pénale des membres du personnel militaire d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies - Cas de la Monusco », *R.D.I.D.C.*, 2013, pp. 549-594.

KARIM, S., et BEARDSLEY, K., "Explaining sexual exploitation and abuse in peacekeeping missions: The role of female peacekeepers and gender equality in contributing countries", *Journal of Peace Research*, 2016, pp. 100-115.

LADLEY, A., "Peacekeeper abuse, immunity and impunity: The need for effective criminal and civil accountability on international peace operations", *Politics and Ethics Review*, 2005, pp. 81-90.

MAERTENS DE NOORDHOUT, F., « Violences sexuelles en République démocratique du Congo : « Mais que fait la police ? ». Un état de non-droit à la recherche d'un système normatif. Le cas d'EUPOL RD Congo », *R.I.E.J.*, 2013, pp. 213-241.

MOMPONTET, M., « La responsabilité civile de l'Organisation des Nations unies. Effectivité et efficacité des mécanismes de réparation offerts pour les personnes privées : le cas des exactions sexuelles commises par les casques bleus », *Revue québécoise de droit international*, 2017, pp. 41-63.

O'BRIEN, M. "Sexual Exploitation and Beyond: Using the Rome Statute of the International Criminal Court to Prosecute UN Peacekeepers for Gender-based Crimes", *International Criminal Law Review*, 2011, pp. 803-827.

OLSSON, L., MUVUMBA SELLSTRÖM, A., MONCRIEF, S., WOOD, E. J., JOHANSSON, K., LOTZE, W., et KISHI, R., "Peacekeeping Prevention: Strengthening Efforts to Preempt Conflict-related Sexual Violence", *International Peacekeeping*, 2020, pp. 517–585.

RAMJI-NOGALES, J., « Questioning Hierarchies of Harm: Women, Forced Migration, and International Criminal Law », *International Criminal Law Review*, 2011, pp. 463-476.

SIMM, G., "International Law as a Regulatory Framework for Sexual Crimes Committed by Peacekeepers", *Journal of Conflict and Security Law*, 2011, pp. 473–506.

VAN STEENBERGHE, R. « Le conflit armé entre le Hamas et Israël au regard du droit international », *J.T.*, 2024, pp. 161-175.

WERY, M., « Violences sexuelles et droit des conflits armés : une approche féministe », *R.I.E.J.*, 2021, pp. 63-90.

WESTENDORF, J. - K., et SEARLE, L., "Sexual exploitation and abuse in peace operations: trends, policy responses and future directions", *International Affairs*, 2017, pp. 365-387.

**b. Monographies**

ALBERT, J., FERENCZ, B.-B., et CASSUTO, T., *L'avenir de la justice pénale internationale*, 2<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2024, 620 p.

OSWALD, B., DURHAM, H., BATES, A., *Documents on the Law of UN Peace Operations*, 2<sup>e</sup> édition, Oxford, Oxford University Press, 2019, 687 p.

TERCINET, J., *Le maintien de la paix et de la sécurité internationale*, 1<sup>ère</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 85-98

ZASOVA, S., et SOREL, J.-M., *Le cadre juridique de l'action des casques bleus*, Paris, Editions de la Sorbonne, 2021.

**c. Contributions dans un ouvrage collectif**

AVOUNA EVOUNA, A., « La responsabilité pénale des Casques bleus », in BOUKONGOU, J.-D. (dir.), *Humanité et liberté en Afrique centrale*, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2010, p. 131.

DUBUY, M., « Le viol et les autres crimes de violences sexuelles à l'encontre des femmes dans les conflits armés » in BIAD, A. et TAVERNIER, P. (dirs.), *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 181-217.

MABANGA MONGA MABANGA, G., « Les vingt-cinq ans de la Cour pénale internationale : la justice du plus fort succède-t-elle à celle du vainqueur ? » in BULA BULA, S. (dir.), *Annuaire congolais de droit international*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2024, pp. 335-378.

TAXIL, B., FOUCHARD, I., et KLIPFEL, C. (dirs), *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés*, Paris, 2024, 456 p.

**d. Thèses**

BJÄLKAREED, L., *Sexual violence – a neglected crime against humanity*, Örebro University, Prom: R. Argren, 2021, 44 p.

CORNEILLE, M., *L'ONU face aux violations des droits de l'homme perpétrées par les casques bleus : cas d'exploitation et d'abus sexuels*, Université du Québec à Montréal, Prom. : F. ROCH, 2021, 105 p.

MANGEZ, T., *Casques bleus : opérations de maintien de la paix et responsabilités*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, Prom : G. PHILIPPE, 2015, 75 p.

**e. Autres**

BAH, T., "The Worst-Kept Open Secret: Sexual Abuse Crimes Perpetrated by UN Peacekeepers: We need criminal accountability, not guidelines, and blind eyes.", *Student policy review*, Harvard Kennedy School, 2023, disponible sur <https://studentreview.hks.harvard.edu/the-worst-kept-open-secret-sexual-abuse-crimes-perpetrated-by-un-peacekeepers-we-need-criminal-accountability-not-guidelines-and-blind-eyes/>, consulté le 18 Novembre 2024.

Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif aux crimes liés au genre - Crimes impliquant des actes de violence sexuelle, reproductive et d'autres formes de violence liée au genre*, décembre 2023, 97 p.

FERSTMAN, C., « L'exploitation et les abus sexuels lors des opérations de maintien de la paix – Améliorer l'accès des victimes aux réparations, à l'aide et au soutien », Redress, 2017, disponible sur [https://redress.org/wp-content/uploads/2017/08/French\\_PSEA\\_Remedies\\_covers.pdf](https://redress.org/wp-content/uploads/2017/08/French_PSEA_Remedies_covers.pdf), 49 p.

U.N.C.H.R., « Politique du HCR sur la prévention, l'atténuation des risques et la prise en charge en matière de violence basée sur le genre », 2020, disponible à l'URL suivante : <https://www.unhcr.org/sites/default/files/legacy-pdf/605090944.pdf>.

United Nations Institute for Training and Research, *Principes directeurs relatifs aux résolutions des Nations Unies*, New York, 2020, 98 p.

Rédaction de Médiapart, « Non-lieu pour les soldats français accusés de viol en Centrafrique », Médiapart, le 15 janvier 2018, disponible à l'URL suivante : [https://www.mediapart.fr/journal/international/150118/non-lieu-pour-les-soldats-francais-accuses-de-viol-en-centrafrique-0?utm\\_source=chatgpt.com](https://www.mediapart.fr/journal/international/150118/non-lieu-pour-les-soldats-francais-accuses-de-viol-en-centrafrique-0?utm_source=chatgpt.com), consulté le 25 avril 2025.

ONU INFO, "Haïti : trois Casques bleus rapatriés suite à une affaire d'abus sexuel », 2012, disponible sur <https://news.un.org/fr/story/2012/03/241712>.

#### IV. Divers

ONU, *Les femmes dans le maintien de la paix*, disponible sur <https://peacekeeping.un.org/fr/women-peacekeeping#:~:text=Les%20femmes%20sont%20d%C3%A9ploy%C3%A9es%20en,la%20logistique%20et%20les%20communications>, consulté le 12 mai 2025.

ONU, « Maintien de la paix », disponible sur <https://peacekeeping.un.org/fr/our-history>, consulté le 26 novembre 2024.

ONU, « États membres », disponible sur <http://un.org/fr/about-us/member-states>, consulté le 4 avril 2025

Cour pénale internationale, « États parties au Statut de Rome », disponible sur <https://asp.icc-cpi.int/fr/states-parties#:~:text=125%20pays%20sont%20%C3%89tats%20Parties,de%20la%20Cour%20p%C3%A9nale%20internationale>, consulté le 4 avril 2025.